

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 48 - AOUT 2013

SOMMAIRE

75	- Préfecture de police de Paris	
	Arrêté N °2013224-0001 - Arrêté modificatif n ° 08.45 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du SGAP de Versailles	1
91-	01 Préfecture de l'Essonne	
D	PAT	
	Décision - extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 août 2013 refusant la création d'un magasin sous l'enseigne LIDL de 1 269 m² de surface de vente, situé 4-6 rue Paul Langevin à RIS- ORANGIS	 6
D	PRCL	
	Arrêté N °2013221-0001 - n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/389 du 9	
	août 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires visant à encadrer les modalités de gestion de la pollution aux solvants chlorés identifiée dans les eaux souterraines au droit du site de Saclay exploité par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) Arrêté N °2013221-0002 - n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/385 du 9	 8
	août 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments n ° 415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud sur la commune de PARAY- VIEILLE- POSTE	 19
	Arrêté N °2013221-0003 - n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/387 du 9	
	août 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé 1, chemin du Port sur la commune de GRIGNY	 24
	Arrêté N °2013221-0004 - N ° 2013.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/386 du 9 août 2013 portant actualisation de prescriptions complémentaires à la Société ISOCHEM pour l'exploitation de ses installations situées 32 rue Lavoisier à VERT- LE- PETIT (91710)	 31
	Arrêté N °2013226-0002 - Arrêté inter préfectoral (77, 45 et 91) n ° 2013- PREF- DRCL-397 du 14 août 2013 portant modifications des statuts du Syndicat	
	Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) et adhésions de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne (CASE) et des communes de Saint-Fargeau-Ponthierry et Moigny- sur- Ecole	 56
D	PRHM	
	Arrêté N °2013220-0002 - Arrêté n °2013- PREF- DRHM/ PFF 015 du 8 août 2013 portant	
	nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la police municipale de	 66

Arrêté N °2013220-0004 - Arrêté n °2013- PREF- DRHM/ PFF 016 du 8 août 2013 modifiant	
l'arrêté n °2004- DAGC.3/0030 du 22 avril 2004 portant institution d'une régie de	70
recettes d'État auprès de la police municipale d'Étampes	 70
Arrêté N °2013220-0005 - Arrêté n °2013- PREF- DRHM/ PFF 015 du 8 août 2013	
portant	
nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la police municipale d'Étampes	 73
Arrêté N°2013224-0003 - Arrêté n°2013- PREF- DRHM/ PFF 018 du 12 août	
2013	
modifiant l'arrêté n °2011- PREF- DRHM/ PFF 020 du 5 avril 2011 portant nomination	
d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres	 76
Arrêté N°2013226-0001 - Arrêté de déclassement SNCF 2013/ DRHM/002	 79
Sous- Préfecture de Palaiseau	
Arrêté N °2013225-0001 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N ° 2013/SP2/BAIE/008 du	
13 AOUT 2013 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2013/ SP2/	
BAIE/007 DU 16 JUILLET 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration	
d'utilité publique et parcellaire visant à l'aménagement de la ZAC du quartier	
de l'école Polytechnique ainsi qu'à la création des voiries et des mesures	
écologiques compensatoires situées hors ZAC, sur le territoire de Palaiseau,	 95
Saclay et Orsay.	
91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne	
Centre Hospitalier de Juvisy	
Décision - Décision portant délégation de signature à M. Jean- François BOSLE,	
chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation	
et du service social aux CH de Longjumeau et d'Orsay pour signer au CH de Juvisy sur Orge	 100
Décision - Décision portant délégation de signature à M. Nabil DERROUICHE, DRH	 100
au sein du Pôle ressources humaines et affaires médicales des CH de Longjumeau	104
et d'Orsay, pour signer au CH de Juvisy sur Orge	 104
91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis	
Décision - Décision n ° 2013- D-46- DSD du 06 août 2013	 109
Décision - Décision n ° 2013 - D-47 - DSD du 06 août 2013	 112
Décision - Décision n °2013- D-48- DSD du 06 août 2013	 114
Décision - Décision n °2013- D-49- DSD du 06 août 2013	 116
Décision - Décision n °2013 - D-50 - DSD du 06 août 2013	 118
Décision - Décision n °2013 - D-51 - DSD du 06 août 2013	 120
Décision - Décision n °2013- D-52- DSD du 00 août 2013	120
Décision - Décision n° 2013- D-52- DSD du 06 août 2013 Décision - Décision n° 2013- D-53- DSD du 06 août 2013	 122
	 _
Décision - Décision n° 2013 - D-54 - DSD du 06 août 2013	 127
Décision - Décision n ° 2013- D-55- DSD du 06 août 2013	 129
91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne	
Arrêté N °2013217-0004 - TABLEAU AVANCEMENT AU GRADE DE	101
COMMANDANT DE SPP	 131

Arrêté N°2013217-0005 - TABLEAU AVANCEMENT AU GRADE DI
COLONEL DE SPP



Arrêté n °2013224-0001

signé par le Préfet de Police le 12 Août 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté modificatif n ° 08.45 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du SGAP de Versailles



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS SOCIALES

Section des personnels actifs

ARRETE MODIFICATIF NO. 1 DU 12 8.1 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARTIAIRE INTERDEPARTEMENTALE COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DU SGAP DE VERSAILLES

Le préfet de police Secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU la délégation de signature accordée à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

VU l'arrêté SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;

Page 2

Vu la nomination au 05 août 2013 de M. Fabrice BLUM, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne ;

Vu la nomination au 05 août 2013 de M. Patrick MEYNIER, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne;

Vu la nomination au 02 septembre 2013 de M. Etienne BERTHELIN, en qualité de chef du centre de déminage de Versailles ;

Vu la mutation au 03 juin 2013 de M. Philippe JUSTO en qualité de directeur adjoint de l'ENSP à Saint Cyr au Mont d'or ;

Vu la mutation au 02 septembre 2013 de M. Erlc LOMBARD, en qualité de chef de la division opération du bureau du déminage à la DGSCGC/CABINET;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 de mise à la retraite du M. Yvon CONTASSOT, représentant du personnel suppléant pour le grade de major à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2013 par lequel M. Frédéric HAMARD, major de police, troisième fonctionnaire tiré au sort, accepte d'être désigné représentant suppléant pour le grade de major en remplacement de M. Yvon CONTASSOT;

Vu la mutation au 1er septembre 2013 de M. Laurent YSERN, représentant du personnel titulaire pour le grade de brigadier-chef, à la DCRI;

Vu la liste des représentants du personnel au titre de laquelle M. Laurent YSERN a été élu ; M. James DUTERTRE étant le premier candidat non élu de cette liste ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

- ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1 de l'arrêté SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

"La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles est fixée ainsi qu'il suit :

> REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires:

- 1- M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles, président
- 2- Mme Chantal BACCANINI, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne
- 3. M. Jean-Marie SALANOVA, directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines
- 4- M. Luc MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne
- 5- Mme Pascale DUBOIS, directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 6- M. Pierre-Henri DIGEON, directeur de la police aux frontières d'Orly
- 7- M. Denis PAJAUD, directeur de la police aux frontières de Roissy
- 8- M. Philippe BUGEAUD, directeur régional de la police judiciaire de Versailles
- 9- M. Pierre BORDEREAU, directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne
- 10- M. Eric CARTON, directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines
- 11- M. Jean-Marc LAFON, directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne

Suppléants:

- 1- M. Fabrice BLUM, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne
- 2- M. Jean-Louis CHAPUIS, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines
- 3- M. Patrick MEYNIER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne
- 4- M. Joël TURLIER, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Val-d'Oise
- 5- M. Yvan KARA, directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly
- 6- Mme Emmanuelle LEHERICY, directrice adjointe de la police aux frontières de Roissy
- 7- M. Christian MIRABEL, directeur régional adjoint de la police judiclaire de Versailles
- 8- M. Fabrice GASNIER, directeur départemental de la police aux frontières du Val-d'Oise
- M. Etienne BERTHELIN, chef du centre de déminage de Versailles
- 10- M. Alain THIVON, directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles
- 11- Mile Sophie MIEGEVILLE, chef du bureau du personnel et des relations sociales du SGAP de Versailles
- 12- Mme Fatiha NECHAT, adjointe au chef du bureau du personnel et des relations sociales du SGAP de Versailles

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires:

Suppléants:

Pour le grade de major de police :

M. Alain MAIRE CSP Coulommiers

M. Frédéric HAMARD CSP Sainte Geneviève Des Bols

M. Gilles BAEZA DPAF Roissy

M. Joël ALERTE CSP Versailles

Pour le grade de brigadier-chef :

M. Eric GUYON CSP Melun Val de Seine M. Erick SABOS CSP Poissy

M. Patrick CALVET DPAF Orly

M. Claude CARILLO CSP Montgeron

M. Stéphane VERANI CSP Ste Geneviève des Bois

M. James DUTERTRE CSP Melun Val-de-Seine

Pour le grade de brigadier :

M. Jérôme MOISANT CSP Trappes

M. Eric KUBIAK DDSP 91

Mme Maryline BEREAUD CSP Mantes La Jolie

Mme Peggy GOSSELIN CSP Athis-Mons

M. Emmanuel HEROLD

M. Nabil BOUCHEHITT

DPAF Orly

DPAF Orly

Pour le grade de gardien de la paix :

M. Cédric CASTES DPAF Roissy Mme Astrid KEKENBOSCH CSP Melun Val de Seine

Mme Audrey VAGNER CSP Ermont

M. Christophe AIELLO DPAF Roissy

M. Alexandre BERNARD DDSP 95

M. Jean-Yann WILLIAM DPAF Roissy

M. Stéphane CIRACIYAN CSP Pontault-Combault

M. Fouad BELHAJ CSP Palaiseau

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise".

Fait à Versailles, le

1 2 AOUT 2013

Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles

Michel HURLIN



Décision

signé par le Secrétaire Général le 06 Août 2013

91-01 Préfecture de l'Essonne DPAT BREL

extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 août 2013 refusant la création d'un magasin sous l'enseigne LIDL de 1 269 m² de surface de vente, situé 4-6 rue Paul Langevin à RIS- ORANGIS

Page 6 Décision - 14/08/2013

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

EXTRAIT DE DECISION N° 597D

Réunie le 6 août 2013, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL qui agit en qualité d'exploitante du futur magasin, en vue de la création d'un magasin sous l'enseigne « LIDL » de 1 269 m² de surface de vente, situé 4-6 rue Paul Langevin à RIS-ORANGIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de RIS-ORANGIS.

Décision - 14/08/2013 Page 7



Arrêté n °2013221-0001

signé par le Secrétaire Général le 09 Août 2013

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

n° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/389 du 9 août 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires visant à encadrer les modalités de gestion de la pollution aux solvants chlorés identifiée dans les eaux souterraines au droit du site de Saclay exploité par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA)

Page 8



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/389du - 9 AOUT 2013

portant imposition de prescriptions complémentaires visant à encadrer les modalités de gestion de la pollution aux solvants chlorés identifiée dans les eaux souterraines au droit du site de Saclay exploité par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA)

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI 2/BE 0172 du 25 septembre 2009 portant autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur l'ensemble du site du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) implanté sur les communes de SACLAY, SAINT-AUBIN et VILLIERS-LE-BACLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/643 du 24 novembre 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement de l'ensemble du site du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) implanté sur les communes de SACLAY, SAINT-AUBIN et VILLIERS-LE-BACLE,

VU les différents rapports d'étude produits par le CEA:

- Rapport DSM/SAC/Dir080244YB/VJ du 16 octobre 2008 « Présence de certains composés organohalogénés volatils dans les eaux de la nappe des sables de Fontainebleau »
- Rapport BRGM n° EPI/SSP DH/NP 2010577 du 19 juillet 2010
- Rapport BRGM DSM/SAC/Dir100162YB/EG version 2 novembre 2010 communiqué par courrier du CEA en date du 22 novembre 2010
- Rapport communiqué le 15 février 2012 relatif à la mise à jour de l'étude de pertinence du dispositif de surveillance de la nappe des sables de Fontainebleau,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 4 juillet 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié au Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) le 16 juillet 2013,

VU l'absence d'observations écrites du CEA sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT qu'à partir de fin 2005, le CEA identifie une pollution en composés organo-halogénés volatils (COHV) dans l'eau de la nappe des sables de Fontainebleau au droit du centre de Saclay,

CONSIDERANT qu'après examen des investigations menées et échanges avec le CEA, des prescriptions spécifiques relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et à la meilleure connaissance des pollutions ont été édictées dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 encadrant l'établissement, modifié par arrêté préfectoral du 24 novembre 2011,

CONSIDERANT que l'exploitant a engagé récemment des essais d'extraction des polluants présents dans les gaz du sol sur le sud du site,

CONSIDERANT au regard des études fournies et des travaux lancés par l'exploitant, qu'il s'avère nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer au Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) des prescriptions complémentaires visant à encadrer les opérations de gestion et de maîtrise des pollutions,

CONSIDERANT que le présent arrêté permet d'encadrer les actions déjà engagées sur la zone sud du site, mais aussi de compléter les connaissances sur les autres zones sources de pollution afin d'établir le mode opératoire et l'échéancier associé pour dépolluer et/ou maîtriser les pollutions, qu'il englobe la gestion de la pollution qu'elle soit dans les eaux souterraines ou dans les sols sur le site du Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) de Saclay,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA: Établissement public de recherche à caractère scientifique et industriel), dont le siège social est situé 25 rue Leblanc – 75 015 PARIS et dénommé ci-après l'exploitant, est tenu de respecter les dispositions ci-après en vue de la gestion de la pollution caractérisée par la présence de solvants chlorés dans les eaux souterraines au droit et en aval du site de SACLAY.

ARTICLE 2: TRAITEMENT DE LA ZONE SUD DU SITE

L'exploitant doit fournir les éléments nécessaires pour délimiter la (ou les) source(s) de pollution situées dans le périmètre d'intervention visé en annexe 1.

Il met en œuvre un traitement permettant le retrait des pollutions identifiées dans la zone non saturée des sols; le traitement d'extraction des gaz des sols peut être poursuivi dans ce cadre et tous les éléments concernant les modalités de fonctionnement sont transmis au préfet dans les délais fixés à l'article 11, ainsi que les conditions de l'arrêt du traitement.

Si le traitement en place ne permet pas de supprimer les sources de pollution situées dans la zone non saturée, l'exploitant doit justifier par un bilan coûts-avantages les mesures complémentaires envisagées.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU CHANTIER ET GESTION DES TERRES EVENTUELLEMENT EXCAVEES

Une vérification préalable de la présence d'ouvrages, de canalisations et/ou de réseaux enterrés est effectuée avant toute opération éventuelle d'excavation quelle que soit la zone concernée. L'exploitant met en œuvre les dispositions appropriées pour protéger les différents réseaux de tout risque d'endommagement.

Dans le cas d'excavation éventuelle des terres, la gestion des terres excavées doit être réalisée conformément aux dispositions des alinéas ci-après :

- des prélèvements de terres sont réalisés en fond et flanc de fouilles afin de déterminer la qualité des sols restants en place. Les prélèvements sont représentatifs de la zone investiguée. Les résultats d'analyses sont communiqués à monsieur le préfet de l'Essonne sous un délai de deux mois maximum suivant la prise des échantillons.
- toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique.
- à l'issue des éventuelles campagnes complémentaires (relatives à la qualité des sols et à la délimitation spatiale des zones impactées...) menées sur le site, les terres issues des sondages et qui ne sont pas utilisées en vue d'une analyse sont gérées comme les terres excavées.
- dans le cas d'un stockage temporaire sur site des terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires de stockage étanches clairement identifiées et protégées de la pluie. Les éventuelles eaux qui entrent en contact avec les terres excavées sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir dès lors qu'elles sont marquées par des solvants chlorés. Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.
- les terres excavées font l'objet d'un tri efficace en fonction de leur degré de pollution et sont évacuées dans des filières dûment autorisées à les recevoir. Le programme analytique relatif au tri des terres et les résultats des analyses de caractérisation des terres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les différentes catégories de terres sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée
 à l'issue du programme analytique. Les différents lots de terres polluées sont aménagés de façon à
 éviter le mélange entre catégories. Tout mélange de terres de caractéristiques différentes est interdit.

- les terres polluées sont évacuées du site par véhicule bâché jusqu'à leur prise en charge par l'installation de traitement.
- les analyses relatives aux échantillons prélevés au niveau d'un lot de terres traitées doivent être représentatives de l'ensemble de celui-ci. Le protocole d'échantillonnage et les résultats des analyses sont communiqués à monsieur le préfet de l'Essonne avant l'utilisation des terres sur site accompagné d'un plan indiquant la localisation de ces terres et des éventuels dispositifs avertisseurs associés.
- les terres excavées non polluées (par exemple les terres pour lesquelles aucune pollution n'est détectée par photo ionisation détecteur (= méthode PID) ou toute autre méthode dûment justifiée) peuvent être réutilisées sur le site en tant que remblais.
- les éventuels remblais apportés sur site sont constitués de matériaux compatibles avec l'usage actuel du site. L'exploitant est en mesure de justifier l'origine et la qualité de ces matériaux.

A l'issue de la mise en œuvre des mesures de réhabilitation prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'exploitant réalise dans un délai de 3 mois un rapport de fin d'intervention. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées sont annexés au rapport, notamment les rapports des analyses en fond et flancs de fouille.

ARTICLE 4: VERIFICATION DE LA QUALITE DES GAZ DU SOL

L'exploitant doit mener sur les zones susceptibles d'être à l'origine de la diffusion de solvants chlorés dans les eaux souterraines et notamment dans le périmètre visé à l'annexe 2 des vérifications de la qualité des gaz du sol. A l'issue de ces campagnes de mesures, l'exploitant doit adresser à monsieur le préfet de l'Essonne une cartographie des zones sources de pollution identifiées (accompagnée des résultats d'analyses). L'exploitant doit également proposer un échéancier relatif à la dépollution des zones ainsi définies.

Si l'élimination des pollutions ne peut être réalisée techniquement et/ou financièrement, l'exploitant doit justifier par un bilan coûts-avantages les mesures alternatives envisagées (cf. article 10 du présent arrêté).

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES POLLUANTS EN PHASE LIBRE NON DISSOUTE DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les polluants présents en phase libre non dissoute dans les eaux souterraines au droit du site, doivent être récupérés en vue de leur élimination. Cette récupération doit être débutée au plus tard en 2013 pour le périmètre d'intervention visé à l'annexe 1 et au plus tard au 1^{er} janvier 2015 pour le périmètre à l'annexe 2 si une présence de polluants non dissous est mise en évidence.

Le stockage des produits récupérés est réalisé de manière à prévenir les risques de pollution accidentelle. L'exploitant tient à jour un registre consignant les volumes récupérés ainsi que les documents relatifs à l'élimination de ces déchets.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES POLLUANTS EN PHASE DISSOUTE DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Après essais d'extraction des polluants en phase libre non dissoute dans les eaux souterraines, l'exploitant étudie l'impact de cette extraction sur l'évolution de la concentration en solvants des eaux de la nappe. En cas d'absence d'évolution, l'exploitant est tenu de mettre en place un dispositif permettant de traiter la nappe polluée au droit des différents périmètres d'intervention. Le dispositif mis en place doit réduire notablement les concentrations dans les eaux souterraines des polluants.

A cet effet, l'exploitant propose à monsieur le préfet les dispositions qu'il compte engager avec notamment les performances attendues, les modalités de suivi et de contrôle du traitement ainsi que les délais associés de mise en place et de traitement. Cette étude peut s'accompagner d'un bilan coûts-avantages démontrant la possibilité ou non de réaliser la dépollution de la nappe.

Les actions engagées doivent être menées de façon à ne pas favoriser la migration de la pollution dans l'épaisseur de la nappe des sables de Fontainebleau. En particulier, les sondages profonds, piézomètres réalisés durant la phase travaux ne doivent pas constituer des chemins préférentiels de migration verticale de la pollution.

ARTICLE 7: TRAITEMENT DES POLLUTIONS PAR DES INSTALLATIONS « PILOTES »

Pour le traitement des pollutions identifiées sur son site, l'exploitant est autorisé à mettre en œuvre in situ des installations de dépollution « pilotes ».

Une installation « pilote » est une installation mettant en œuvre un procédé de traitement innovant ou profondément adapté n'ayant pas fait l'objet d'une qualification générique.

L'exploitant communique pour avis à monsieur le préfet un dossier précisant :

- 1. le choix de l'implantation de l'installation pilote,
- 2. les caractéristiques de cette installation,
- 3. les objectifs à atteindre lors du fonctionnement de cette installation,
- 4. les mesures prises et/ou envisagées pour le suivi et le contrôle de l'installation, et la protection des intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement,
- 5. la durée envisagée de fonctionnement de l'installation.

A l'issue de la durée de la phase pilote prévue, un bilan est communiqué à monsieur le préfet dans les deux mois à compter de l'arrêt de l'installation. Ce bilan comprend les informations suivantes :

- 1. durée effective de fonctionnement,
- 2. problèmes rencontrés lors de la phase pilote,
- 3. efficacité de l'installation pilote.
- 4. synthèse des résultats de contrôle et de suivi,
- 5. conclusions et suites prévues à la phase pilote.

L'accord de mise en œuvre de l'installation issue du pilote est délivré par Monsieur le préfet sous un mois à compter de la réception de la demande de l'exploitant.

ARTICLE 8 – OUVRAGES DE SURVEILLANCE ET DE DEPOLLUTION

Les prescriptions pour les piézomètres F41 à F49 de l'article 4.1.2.2.1 "réseau piézométrique" de l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0172 du 25 septembre 2009 et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/643 du 24 novembre 2011 abrogeant et remplaçant l'article 4.4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 s'appliquent aux piézomètres F50, F51 et F52.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu d'informer les sociétés qui interviennent durant les travaux de réhabilitation, des risques sanitaires liés à la présence de polluants dans les sols et eaux souterraines.

ARTICLE 10 - MISE À JOUR DES ETUDES

A l'issue de la mise en œuvre des mesures de réhabilitation prévues aux articles précédents, l'exploitant établit un bilan de la stratégie engagée pour maîtriser les pollutions et les traiter au regard de la caractérisation complétée des sources de pollutions et le cas échéant, propose des mesures de gestion complémentaires. Le cas échéant, les études précédentes seront mises à jour et complétées d'un dossier relatif à la mise en place de restrictions d'usage.

Si toutes possibilités de contact entre les pollutions et les personnes ne peuvent être supprimées à un coût économiquement acceptable, l'exploitant évalue les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles à l'aide d'une analyse des risques résiduels.

ARTICLE 11 – ÉCHÉANCIER

Les travaux définis aux articles 2 à 8 doivent être réalisés à compter de la notification du présent arrêté dans les délais visés ci-dessous :

Dispositions	Délai
Article 2 : Délimitation des pollutions dans le périmètre d'intervention visé à l'annexe 1	1er novembre 2013
Article 2 : Communication des modalités de dépollution des sols du périmètre d'intervention visé à l'annexe 1	1er novembre 2013
Article 2 : Communication d'un bilan coûts- avantages des éventuelles techniques complémentaires à mettre en place pour le périmètre d'intervention visé à l'annexe 1	1er novembre 2013
Article 3 : Lancement de la dépollution des sols (excavation éventuelle) du périmètre d'intervention visé à l'annexe 1	1er mars 2014
Article 3 : Vérifications préalables	Avant chaque forage ou travaux d'affouillement
Article 4 : Réalisation des campagnes de mesures de la qualité des gaz du sol dans le périmètre d'intervention visé à l'annexe 2	31 mai 2014
Article 4 : Communication de la cartographie des zones sources de pollution dans le périmètre d'intervention visé à l'annexe 2	31 juillet 2014
Article 4 : Communication de l'échéancier relatif à la dépollution des zones identifiées dans le périmètre d'intervention visé à l'annexe 2	30 septembre 2014
Article 5 : Récupération de la phase pure	Démarrage de cette action au plus tard en 2013 pour le périmètre visé en annexe 1 et le 1 ^{er} janvier 2015 pour le périmètre visé en annexe 2.
Article 6 : Traitement de la phase dissoute	Suivant conclusions des rapports communiqués par le CEA et de l'analyse de ceux-ci par l'inspection des installations classées

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le inspection des l'environnement,

Le Maire de Saclay,

L'exploitant, le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

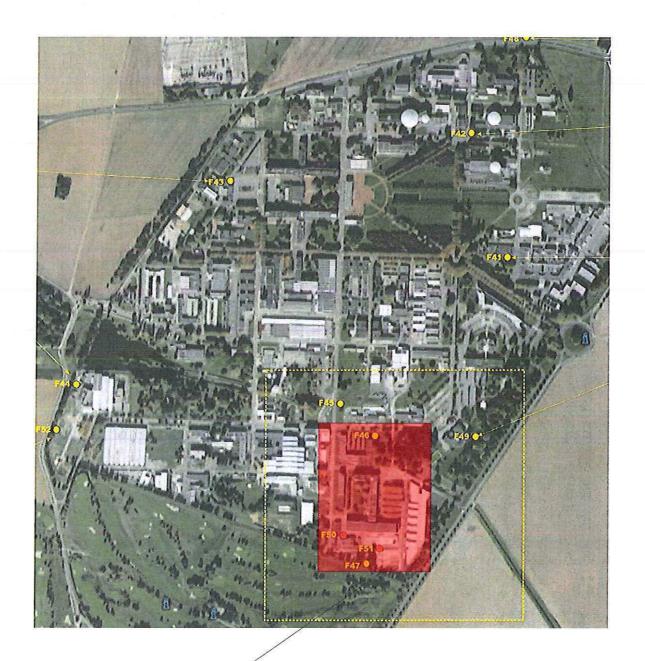
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

ANNEXE 1

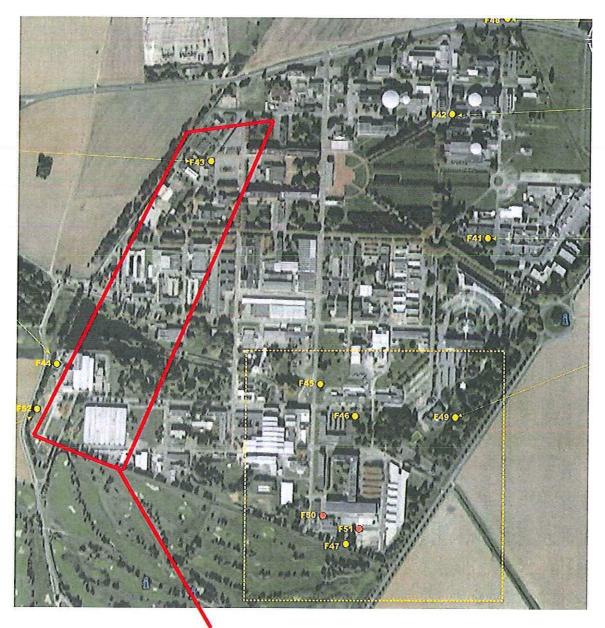
Arrêté complémentaire n° 389 du 9 AOOT 2013 relatif aux modalités de gestion de la pollution aux solvants chlorés identifiée dans les eaux souterraines au droit du site exploité par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) à SACLAY



Périmètre d'intervention

ANNEXE 2

Arrêté complémentaire n° 389 du 9 A O UT 2013 relatif aux modalités de gestion de la pollution aux solvants chlorés identifiée dans les eaux souterraines au droit du site exploité par le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA) à SACLAY



Périmètre d'intervention



Arrêté n °2013221-0002

signé par le Secrétaire Général le 09 Août 2013

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/385 du 9 août 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments n ° 415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud sur la commune de PARAY- VIEILLE-POSTE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

nº 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 9 août 2013

portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments n° 415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 55,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.2407 du 29 juin 1993 portant imposition de prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) à Paray-Vieille-Poste – Aéroport d'Orly – Bâtiments 415 – 416 – 417 – 424 et 425,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 4 juillet 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la SMCA le 12 juillet 2013,

VU l'absence d'observations écrites de la SMCA sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'article 13°) de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 93.2407 du 29 juin 1993 susvisé prescrit des piézomètres sur le site de la SMCA à Paray-Vieille-Poste,

CONSIDERANT que l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé précise les modalités de surveillance de la nappe et impose la définition, par arrêté préfectoral, des substances à mesurer dans l'eau prélevée dans les piézomètres afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe au regard de l'activité actuelle du site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la SMCA des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

CONSIDERANT que le présent arrêté permet d'encadrer les modalités de surveillance de la nappe et définit la liste des polluants à surveiller sur le site de la SMCA à Paray-Vieille-Poste,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- 1. 3 piézomètres, au moins, sont implantés dont 1 en amont et 2 en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et d'après l'avis de l'inspection des installations classées ;
- 2. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Le sens d'écoulement de la nappe doit être clairement déterminé à chaque campagne. Des prélèvements sont réalisés par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Ils sont effectués en partie haute et en partie basse des piézomètres;
- 3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et a minima sur les paramètres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Les analyses sont réalisées par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Les résultats de mesures dûment commentés sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport d'analyses. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 2 - Paramètres de surveillance

Dans le cadre du suivi de la nappe, 1 analyse par semestre doit être réalisée par un laboratoire agréé sur chaque piézomètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT)
- benzène / éthylbenzène / toluène / xylène (BTEX)
- hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP).

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 3 - Entretien des ouvrages de surveillance

Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer monsieur le préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site, l'exploitant informe monsieur le préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

L'exploitant doit s'assurer que les nouveaux ouvrages respectent les dispositions du présent arrêté.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, il est comblé suivant les règles de l'art en la matière et après avis de l'inspection des installations classées. Un rapport de fin de travaux doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de Paray-Vieille-Poste,

L'exploitant, la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



Arrêté n °2013221-0003

signé par le Secrétaire Général le 09 Août 2013

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/387 du 9 août 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé 1, chemin du Port sur la commune de GRIGNY



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 387 du - 9 AOUT 2013

portant imposition de prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé 1, chemin du Port sur la commune de GRIGNY

> LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuels de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article 55,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1963 autorisant la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à exploiter sur le territoire de la commune de GRIGNY un dépôt aérien mixte d'hydrocarbures (59 970 m3) n° 254 A 2 c 1 ere classe,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1966 autorisant la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à porter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures situé 1 chemin du port à GRIGNY, à 90 000 m3,

VU l'arrêté préfectoral n° 81.2281 du 5 mai 1981 actualisant les prescriptions imposées à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME par les arrêtés préfectoraux des 7 mars 1963 et 14 décembre 1966 susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 95.3046 du 25 juillet 1995 imposant des prescriptions additionnelles à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à GRIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE0042 du 30 mars 2004 imposant à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à GRIGNY, des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques technologiques inhérents à l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables,

VU l'arrête préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE0053 du 23 avril 2008 autorisant l'exploitation par la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME, dont le siège social est situé 29 rue Cambacérès 75008 PARIS, des activités suivantes sur son site situé 1 chemin du Port à GRIGNY (91350):

- n° 1432 1.c (AS) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B, lorsque la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t Volume autorisé : ~ 45 600 t, 56 160 m³
- n° 1432 1.d (AS) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C lorsque la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 25 000 t Volume autorisé : \sim 54 154 t 65 050 m³
- n° 1434 2 (A): installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation déchargement véhicule: source 28x120 m³/h et dôme 15x90 m³/h chargement dépôt: 800 m³/h

VU l'arrêté n° 2009.PREF.DCI/3 0037 du 26 février 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME pour son site de GRIGNY, 1 chemin du Port,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DCI/ 2 BE 0082 du 31 mai 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME relatives à la mise en œuvre d'éthanol sur son site de GRIGNY, 1 chemin du Port et à l'ajout et à la modification d'installations liées à cette activité :

- n° 1432 1.c (AS) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B, lorsque la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t Volume autorisé : ~ 45 600 t, 56 160 m³
- n° 1432 1.d (AS) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C lorsque la quantité susceptible d'être présente est supérieure à 25 000 t Volume autorisé : ~ 54 154 t , 65 050 m^{3}
- n° 1434 2 (A) : installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation déchargement véhicule : source 28x120 m³/h et dôme 15x90 m³/h, chargement dépôt : 890 m³/h

VU l'arrêté n° 2011.PREF.DRIEE/0036 du 3 mars 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société CIM située 1 chemin du Port sur la commune de Grigny (91350) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2013,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 4 juillet 2013 notifié au pétitionnaire le 17 juillet 2013,

VU le courrier de la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) reçu le 26 juillet 2013 informant que la société n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer la surveillance de la nappe et de définir par arrêté préfectoral les substances à mesurer dans l'eau prélevée dans les pièzomètres afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe au regard de l'activité du site,

CONSIDERANT qu'il convient conformément aux dispositions prévues à l'article R 512-33 du code de l'environnement et pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement en imposant des prescriptions complémentaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er:

La COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM), dont le siège social est situé 1 boulevard Malesherbes à PARIS (75008), désignée ci-après l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement situé 1 chemin du Port sur la commune de GRIGNY (91350), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions relatives aux arrêtés préfectoraux antérieurs sont maintenues, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance de la nappe

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes :

- 5 piézomètres, au moins, sont implantés dont 1 en amont et 2 en aval du site de l'installation; la définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et d'après l'avis de l'inspection des installations classées;
- 2. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Le sens d'écoulement de la nappe doit être clairement déterminée à chaque campagne. Des prélèvements sont réalisés par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Ils sont effectués en partie haute et en partie basse des piézomètres;
- 3. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation et a minima sur les paramètres mentionnés à l'article 3 du présent arrêté. Les analyses sont réalisées par un organisme accrédité suivant les normes en vigueur, à défaut suivant des méthodes reconnues. Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

La qualité des eaux est également vérifiée au minimum deux fois pendant les sept jours suivant chaque perte de confinement notable affectant une zone non étanche. En cas de pollution, l'inspection des installations classées en est immédiatement avisée.

Article 3 : Paramètres de surveillance

Dans le cadre du suivi de la nappe, l'analyse par semestre doit être réalisée par un laboratoire agréé sur chaque piézomètre défini à l'article 2 du présent arrêté. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- pH
- température
- hydrocarbures totaux (HCT)
- benzène / éthylbenzène / toluène / xylène (BTEX)
- plomb
- hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP)

Le programme de surveillance (fréquence, paramètres...) peut évoluer au regard des résultats des diverses campagnes d'analyses. Si l'exploitant désire modifier ce programme, il doit au préalable en faire la demande auprès de monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 4: Entretien des ouvrages de surveillance

Si un ouvrage de surveillance est détérioré/endommagé, l'exploitant doit en informer monsieur le préfet de l'Essonne sans délai et faire part des actions qu'il compte engager avec l'échéancier associé pour que l'ouvrage soit de nouveau opérationnel ou comblé selon les règles de l'art.

Si un nouvel ouvrage (puits, piézomètre) de suivi/traitement interceptant uniquement la nappe superficielle doit être implanté sur site, l'exploitant informe monsieur le préfet de l'Essonne 15 jours au minimum avant son implantation.

L'exploitant doit s'assurer que les nouveaux ouvrages respectent les dispositions du présent arrêté.

Si un ouvrage n'a plus d'utilité, il est comblé suivant les règles de l'art en la matière et après avis de l'inspection des installations classées. Un rapport de fin de travaux doit être transmis à monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P. le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE



Arrêté n °2013221-0004

signé par le Secrétaire Général le 09 Août 2013

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

N° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/386 du 9 août 2013 portant actualisation de prescriptions complémentaires à la Société ISOCHEM pour l'exploitation de ses installations situées 32 rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT (91710)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

Nº 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/386 du 9 août 2013

portant actualisation de prescriptions complémentaires à la Société ISOCHEM pour l'exploitation de ses installations situées 32 rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT (91710)

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R.512-29, R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations classées exploitées pas la société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0389 du 11 octobre 2001 portant prescriptions complémentaires pour la société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0152 du 19 avril 2002 portant prescriptions complémentaires pour la société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/3/BE/0001 du 5 janvier 2005 portant prescriptions complémentaires pour la société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DAI/3/BE/0010 du 11 janvier 2006 portant actualisation des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de l'usine de la société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/0053 du 17 mars 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL/0389 du 11 octobre 2001 délivré à la société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/0054 du 17 mars 2006 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DCL/0152 du 19 avril 2002 délivré à la société ISOCHEM à VERT-LE-PETIT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/0232 du 10 novembre 2006 portant actualisation des prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de la société ISOCHEM sur son établissement de VERT-LE-PETIT,

VU le rapport du 3 août 2010 de l'inspection des installations classées concernant la caractérisation des aléas pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des établissements SAFRAN SME et ISOCHEM,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2013,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 4 juillet 2013 notifié au pétitionnaire le 12/07/2013,

VU l'absence d'observations écrites de la société ISOCHEM sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010, la société ISOCHEM S.A.S. par courrier du 12 janvier 2011 a fait connaître à Monsieur le préfet de l'Essonne que leurs activités concernant l'emploi et le stockage de sulfate de diméthyle et d'hydrazine, étaient désormais classées à autorisation avec servitude d'utilité publique sous la rubrique 1151,

CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret susvisé, la société ISOCHEM S.A.S. par courrier du 12 janvier 2011 demande le bénéfice de l'antériorité pour le classement de ses activités sous la rubrique 1151 de la nomenclature des ICPE,

Conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement et suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010, la société ISOCHEM S.A.S. bénéficie de l'antériorité pour l'emploi et le stockage de sulfate de diméthyle et d'hydrazine, activités classées à autorisation avec servitude d'utilité publique sous la rubrique 1151,

CONSIDERANT que l'utilisation de cette installation doit être réglementée par des prescriptions spécifiques pour prévenir des risques d'accident majeur sur le site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société ISOCHEM des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est donné acte du changement de statut de la société ISOCHEM S.A.S, ci-après dénommée exploitant, et du changement d'adresse du siège social de la société désormais situé 32, rue Lavoisier à Vert-le-Petit (91710), dans le bâtiment R de l'établissement de Vert-le-Petit.

ARTICLE 2

Il est donné acte à la société ISOCHEM de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé 32 rue Lavoisier, à Vert-le-Petit (91710).

Cette étude de dangers est constituée des documents suivants :

- 1) Étude de dangers d'ISOCHEM à Vert-le-Petit Note n°162/07/SME-DMP/CS/NP-Version B du 28 août 2007
- 2) Erratum à l'étude de dangers d'ISOCHEM Note n°86/08/SME-DMP/CS/NP du 08 avril 2008
- 3) Calculs et NP des compléments d'EDD du site ISOCHEM de Vert-le-Petit Note n°93/10/SME-DMP/CS/NP du 26 mars 2010
- 3bis) Compléments de ISOCHEM envoyé par courriels des 9 et 26 avril, et du 21 mai 2010 ;
- 4) Compléments à l'étude de dangers d'ISOCHEM APSYS : 740/14-BLISE/NT/10/01898/NC du 10 octobre 2010
- 5) Compléments à l'étude dangers d'ISOCHEM reprise des modélisations Mise à jour de la partie
- 9 APSYS: BLISE/NT/11/01009/NC du 7 avril 2011
- 6) Compléments d'EDD du site ISOCHEM de Vert-le-Petit Note n°001/11/ISO-HSE du 26 mars 2011
- 7) Projet de réaménagement stockage Nord du site ISOCHEM de Vert-le-Petit Note n°003/11/ISO-HSE version 1 du 10 mai 2011
- 8) Compléments d'EDD projet de réaménagement du stockage Nord du site ISOCHEM de Vert-le-Petit Note n°003/11/ISO-HSE version 2 du 14 novembre 2011
- 9) Complément d'EDD envoyé par ISOCHEM par courriels des 14 et 29 mai 2012
- 10) Compléments par courriels des 16 et 17 octobre 2012
- 11) Compléments par courriels des 24 et 25 octobre 2012
- 12) Compléments par courriels des 6, 7, 9 et 21 novembre 2012
- 13) Compléments par courriels des 3, 4, 6, 10 décembre 2012
- 14) Compléments par courrier du 11 janvier 2013 et courriel du 24 janvier 2013

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenus dans le dossier de demande d'autorisation, l'étude de dangers et ses compléments mentionnés à l'alinéa précédent, sauf si des dispositions contraires figurent dans le présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Une étude de dangers constituée par un document unique et autoportant doit être réalisée par l'exploitant en faisant une concaténation a minima de la version de l'étude de dangers en vigueur et des éléments pertinents des compléments de réponse visés ci-avant. Le résumé non technique de l'étude de dangers sera actualisé. Cette étude de dangers est adressée en triple exemplaire à Monsieur le Préfet de l'Essonne avant 30 le septembre 2013.

L'exploitant dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de ce présent arrêté pour mettre en œuvre les mesures de maîtrises des risques mentionnées à l'alinéa 16 de l'article 4 et l'alinéa 9 de l'article 5 (report des alarmes) des « Dispositions particulières applicables à certaines installations de l'établissement ».

ARTICLE 3

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées, supprimées ou complétées, par le présent arrêté ou par des arrêtés antérieurs, conformément au tableau ci-dessous à la date d'application du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs		dont les prescriptions sont ogées et remplacées	Références des articles correspondant du présent arrêté ou son annexe technique
Arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001	Articles 7.1.2 du chapitre I du titre 3	Complété par	Article 7 du chapitre « prévention des risques » de l'annexe technique
	Articles 1.3 et 2.10 du chapitre V du titre 3	Abrogé et remplacé par	Article 1 du chapitre « prévention des risques » de l'annexe technique
	Dernier alinéa de l'article 1.8 du chapitre V du titre 3	Abrogé et remplacé par	Article 2 du chapitre « prévention des risques » de l'annexe technique
	Article 2.1 du chapitre V du titre 3	Complété par	Article 3 du chapitre « prévention des risques » de l'annexe technique
	Article 2.8 du chapitre V du titre 3	Abrogé et remplacé par	Article 4 du chapitre « prévention des risques » de l'annexe technique
	Article 3.1.2 du chapitre V du titre 3	Complété par	Article 5 du chapitre « prévention des risques » de l'annexe technique
	Article 7.4 du chapitre V du titre 3	Abrogé et remplacé par	Article 6 du chapitre « prévention des risques » de l'annexe technique
	Article 4.1.2 du titre 4	Complété par	Article 6 du chapitre « dispositions particulières applicables à certaines installations » de l'annexe technique
	Article 4.2. du titre 4	Complété par	Article 1.1 du chapitre « dispositions particulières applicables à certaines installations » de 1 'annexe technique
	Article 4.2. 2 du titre 4	Abrogé et remplacé par	Article 1.2 du chapitre « dispositions particulières applicables à certaines installations » de l'annexe technique
	Article 4.2. 3 du titre 4	Abrogé et remplacé par	Article 1.3 du chapitre « dispositions particulières applicables à certaines installations » de l'annexe technique
	Article 4.2. 4 du titre 4	Complété par	Article 1.4 du chapitre « dispositions particulières applicables à certaines installations » de l'annexe technique
	Article 4.3 du titre 4	Complété par	Article 3 du chapitre « dispositions particulières applicables à certaines installations » de l'annexe technique
	Article 4.3.1 du titre 4	Complété par	Article 2 du chapitre « dispositions particulières applicables à certaines installations » de 1 'annexe technique
	Article 4.4 du titre 4	Abrogé et remplacé par	Article 4 du chapitre « dispositions particulières applicables à certaines installations » de I 'annexe technique
Arrêté préfectoral n°2005-PREF- DAI/3/BE/0001 du 5 janvier 2005	Article 4.1	Abrogé et remplacé par	Article 1.3 et 1.4 du chapitre « dispositions particulières applicables à certaines installations » de l'annexe technique
	Article 10	Abrogé et remplacé par	Article 6 du chapitre « dispositions particulières applicables à certaines installations » de l'annexe technique
Arrêté préfectoral n°2006-PREF- DAI/3/BE/0010 du 11 janvier 2006	Articles 2, 3 et 4	Abrogé et remplacé par	Article 6
Arrêté préfectoral n°2006-PREF- DCI/3/BE/0232 du 10 novembre 2006	Article 4	Abrogé et remplacé par	Article 5

Les autorisations d'exploiter les installations visées par les arrêtés préfectoraux n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001, n°2005-PREF-DAI/3/BE/0001 du 5 janvier 2005, n°2006-PREF-DAI/3/BE/0010 du 11 janvier 2006, n°2006-PREF-DCI/3/BE/0053 du 17 mars 2006, n°2006-PREF-DCI/3/BE/0054 du 17 mars 2006 et n°2006-PREF-DCI/3/BE/0232 du 10 novembre 2006 sont maintenues sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires qui pourraient exister dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement et suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010, la société ISOCHEM S.A.S. bénéficie de l'antériorité pour l'emploi et le stockage de sulfate de diméthyle et d'hydrazine, activités classées à autorisation avec servitude d'utilité publique sous la rubrique 1151.

<u>ARTICLE 5</u>

La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature correspondent aux activités précisées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de la rubrique	Éléments de caractérisation		Rubrique de la	
	Seuil	Quantité sur site	nomenclature	Régime
Emploi ou stockage de ou à base de substances et mélanges particuliers : 1. Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitrodiphényle, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q ≥ 2 t	Substances concernées : sulfate de diméthyle et d'hydrazine Q < 8 t	1151.1.a	AS (avec BA)
Fabrication industrielle de substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.	Q < 20 t	Fabrication de produits finis ou intermédiaires (intermédiaires de réactions consommés lors de certaines synthèses ou sous-produits de réactions détruits sur site) Q < 5 t	1110.2	A
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1 t < Q < 20 t	Q < 10 t	1111.1.5	A
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	250 kg ≤ Q < 20 t	Q < 15 t	1111.2.b	А
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	50 kg ≤ Q < 20 t	Q<3t	1111.3.b	Λ

Désignation de la rubrique	Éléments de caractérisation		Rubrique de la	Régime	
	Seuil	Quantité sur site	nomenclature	Regime	
Emploi ou stockage de dichlorure de carbonyle ou phosgène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	300 kg < Q ≤ 750 kg	Q < 750 kg	1116.2	٨	
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol		Fabrication de produits finis ou intermédiaires isolés au droit des ateliers de synthèse	1130.2	A	
La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		Q < 5 t			
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	10 t ≤ Q < 200 t	Q < 27 t	1131.2.b	A	
Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié 3. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1t < Q < 250 t.	Stockage en tubes unitaires de 37 kg sur une aire de stockage réservée Q < 5 t	1141.3.a	A	
Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement — A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques-A-: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:	Q < 200 t	Q < 5 t	1171.1.b	A	
Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B-: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:	Q < 500 t	Q < 20 t	1171.2.b	A	
Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques à l'exclusion des substances et mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS	-	Ateliers de synthèse	1174	A	
Emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS 1. la quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans	Q > 1500 l	Q < 30 000 litres utilisés dans les ateliers de synthèse	1175.1	A	
l'installation étant :					
Emploi ou stockage d'amines inflammables liquéfiées	200 kg < Q < 200 t	0<31	1420.2	A	
2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	200 Ng - Q - 200 I	V > 3 t	1420.2	.,	

Désignation de la rubrique	Éléments	de caractérisation	Rubrique de la	.
	Seuil	-Quantité sur site	nomenclature	Régime
		Liquides inflammables de catégories B Représentent une capacité équivalente totale de 350 m³ répartis entre :		
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	- 66 m3 répartis dans 3 cuves en inox référencées C111 à C113 de 22 m3 chacune concernant la rétention R101; - 96 m3 répartis dans 4 cuves (C10, C11, C20, C21) de 24 m3 chacune concernant la rétention R111/R112; - 20 m3 de déchets de solvants chlorés répartis dans 2 cuves inox de 10 m3 chacune; - 168 m3 de stockage en fûts et en GRV (zone H7);	1432.2.a	A
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B. Autres installations	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente > 10 t	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation cuves de 43,1 m3 (environ 43 tonnes): Réacteur R1:1,4 m3; Réacteur R3:3,1 m3; Réacteur R7:3,1 m3; Réacteur R8:8,2 m3; Réacteur R9:8,2 m3; Réacteur R10:1,4 m3; Réacteur R10:1,4 m3; Réacteur R12:8,2 m3; Réacteur R12:8,2 m3; Réacteur R10:1,4 m3;	1433.B.a	A
Installation de remplissage ou de distribution liquides inflammables 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation		- activité de chargement : solvant récupéré de l'atelier de fabrication et chargés en véhicule citerne pour régénération - activité de déchargement : vers les stockages vrac Nord et R111, R112 et R104	1434.2	A
Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Q≥1t	Stockage de métaux (lithium, magnésium) Q < 10 t	1450.2.a	٨
Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, hiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances nflammables ou toxiques			2620	A

Désignation de la rubrique	Éléments	de caractérisation	Rubrique de la	D.Z.:
	Seuil	Quantité sur site	nomenclature	Régime
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est :	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) > 1000 L	Huiles thermiques (installation du pilote)	2915.1.a	A
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol: 1. Substances et préparations solides; la quantité totale susceptible d'être	5t ≤ Q < 50 t	Q < 20t	1131.1.c	D
présente dans l'instal·lation étant : Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 3. Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'instal·lation étant :	$200 \text{ kg} \le Q < 2 \text{ t}$	Q < 2t	1131.3.c	D
Emploi ou stockage de l'ammoniac A – Stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	150 kg ≤ Q < 5 t	Stockage en bouteilles de 44 kg sur une aire réservée Q < 5 t	1136.A.2.c	DC
Emploi ou stockage de l'ammoniac				
$\mathbf{B}-\mathbf{Emploi}$, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$150 \text{ kg} \le Q < 1,5 \text{ t}$	Q < 1,5 t	1136.B.c	DC
Emploi ou stockage du chlore 4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$100 \text{ kg} \le Q < 500$ kg	Q < 500 kg	1138.4.b	DC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement- A -, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	20 t ≤ Q < 100 t	Q<50 t	1172.3	DC
la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, sculs ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	l'installation < 20	Puissance thermique maximale de l'installation = 5 MW	2910.A.2	DC
Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2 t ≤ Q < 50 t	Q < 10 t	1200.2.c	D
Stockage ou emploi d'hydrogène 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$100 \text{ kg} \le Q < 1 \text{ t}$	Q < 1 t	1416.3	D
3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique	50 t ≤ Q < 250 t	Q < 100 t	1611.2	D
2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				

Désignation de la rubrique	Éléments de caractérisation		Rubrique de la	
	Seuil	Quantité sur site	nomenclature	Régime
Fabrication industrielle, emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums B Emploi ou stockage ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	3 t ≤ Q < 50 t	Q < 5 t	1612.B.3	D
Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature		Q < 20 t	1810.3	D
la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Fabrication, emploi ou stockage des substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature	2 t ≤ Q < 50 t	Q < 30 t	1820.3	D
la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement - B -, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		Q < 100 t	1173	NC
		- 100 - 0 - 1		
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	$100 t \le Q < 250 t$	< 100 t Stockage et emploi de soude dont 1 cuve inox de 24 m3 référencée C114 (aire de stockage Nord)	1630	NC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée > 10 MW	600 kW (utilisation de fluides ininflammables et non toxiques)	2920	NC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé)

ARTICLE 6 : Donner acte de la cessation d'activité des ateliers P3 et P3P

En application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, il est donné acte que l'arrêté d'autorisation d'exploitation les installations des ateliers P3-P3P et des capacités de stockage associées cesse de produire effet.

La cessation définitive d'activité ne constitue pas quitus et ne dégage donc pas la société ISOCHEM de sa responsabilité en cas de découverte ultérieure de pollution liée à l'exploitation de l'activité susvisée.

ARTICLE 7: Révision de l'étude de dangers

L'étude de dangers est révisée et adressée en double exemplaire et au format informatique à M. le Préfet de l'Essonne au plus tard le 1er juin 2015, puis tous les cinq ans à compter de cette même date, sans préjudice de l'application des dispositions des articles R. 512-31 et R.512-33 du code de l'environnement.

L'étude de dangers est révisée conformément aux dispositions de l'article R 512-6 du code de l'environnement. Elle doit répondre aux critères techniques et méthodologiques définis par les arrêtés ministériels susvisés.

Une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert peut être demandée. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cette révision de l'étude de dangers répond aux exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000.

En plus des exigences réglementaires, elle intègre les dispositions suivantes :

Q : Quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation

- le retour d'expérience notamment par rapport aux performances des mesures de maîtrise en matière d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre, de testabilité et de maintenance, et en justifiant que ces mesures de maîtrise des risques prises ou prévues permettent d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables un niveau de risque aussi bas que possible. Il intègre en particulier l'étude de la réduction des risques sur les phénomènes dangereux liés à l'évolution des connaissances technologiques dans le domaine des activités chimiques;
- la prise en compte des évolutions des fiches de données de sécurité (FDS), notamment dans le cadre de l'application des règlements européens (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (dit « REACH ») et n°1272/2008 du 31 décembre 2008 (dit «CLP »), des produits, mélanges ou substances dangereux par rapport à leur classification et leur utilisation sur le site.

<u>ARTICLE 8</u>: Délais et voies de recours - (Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES):

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

ARTICLE 9: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Maire de Vert-le-Petit, Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de VERT-LE-PETIT

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL du

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Installations classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées, quel que soit leur régime, sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et les arrêtés préfectoraux complémentaires.

PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 1 : LISTE DES MESURES PARTICIPANT A LA MAÎTRISE DES RISQUES

Les dispositions des articles 1.3 et 2.10 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001 relatives à la prévention des risques sont abrogées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant rédige une liste des mesures participant à la maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Il peut s'agir de dispositifs techniques ou organisationnels. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Ils sont conçus et implantés de manière à permettre leur étalonnage, leur maintenance et leur vérification périodique. Ils font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques, électrochimiques ou météorologiques.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, analysées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure participant à la maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'exploitant s'assurera, à chaque révision réglementaire de l'étude de dangers, que les mesures de maîtrise des risques mises en place sur son établissement font appel aux meilleures techniques disponibles et que leur efficacité est en adéquation avec les risques inhérents aux installations.

<u>ARTICLE 2 : EFFETS DOMINOS, NATURE DES SUBSTANCES ET MELANGES UTILISÉS</u>

Les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 1.8 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0307 du 27 juillet 2001 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend les dispositions pratiques afin que les seuils des effets dominos définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié générés par les phénomènes dangereux identifiés dans son étude de dangers n'atteignent pas des installations de proximité susceptibles elles-mêmes de générer des effets toxiques, thermiques et de surpression.

L'exploitant s'assure que l'ensemble des effets domino a été étudié de manière exhaustive dans l'étude de dangers. Le cas échéant, ou pour toute identification d'un nouvel effet domino, l'exploitant réalise une analyse détaillée de l'impact de ces effets sur l'ensemble de son site.

Ces mesures sont applicables à l'exploitant dans un délai de 6 mois après la date de notification du présent arrêté à l'exploitant. L'inspection devra être tenue informée des résultats de cette étude.

Avant réutilisation de ses bâtiments actuellement désaffectés (P3-P3P exceptée la laverie, P4 excepté la chambre chaude, P6, B excepté le local groupe incendie, et D), les précautions sont prises sur la base des éléments de l'étude de dangers et de ces compléments pour éviter d'éventuels effets dominos des bâtiments sur les installations avoisinantes et vice versa.

L'exploitant n'utilise pas de substances ou mélanges, notamment des liquides inflammables et toxiques, présentant des caractéristiques pouvant conduire à étendre les effets thermiques, de surpression et toxiques déjà modélisés dans l'étude de dangers et ses compléments successifs.. »

ARTICLE 3: CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 2.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001 relatives à la prévention des risques sont complétées par les dispositions suivantes :

« Pour les véhicules circulant dans l'établissement pour des opérations de chargement/déchargement, l'établissement dispose d'un plan de circulation interne qui doit être remis à toute personne pénétrant dans le dépôt. Ce plan est maintenu à jour.

Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de camion citernes sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

La mesure de la température des freins des camions de livraison de gaz toxiques et de produits inflammables se fait à l'entrée du site.

Avant dépotage, le contenu de chaque camion-citerne est systématiquement prélevé et analysé par le laboratoire du site. Le camion-citerne ne peut dépoter son produit qu'après accord du laboratoire.

Pour éviter tout risque d'incompatibilité des produits, les cuves et tuyaux raccordés aux cuves sont identifiés.

Les tuyaux appartiennent à ISOCHEM et sont dédiés notamment à chaque solvant. »

ARTICLE 4: PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions de l'article 2.8 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001 relatives à la prévention des risques sont abrogées par les dispositions suivantes :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Nonobstant l'application des autres dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'installation des protections contre la foudre fait l'objet notamment d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. »

ARTICLE 5: EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001 relatives à la prévention des risques sont abrogées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation. »

ARTICLE 6: PLAN DE SECOURS

Les dispositions des articles 7.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001 et de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/3/BE/0001 du 5 janvier 2005 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Une version actualisée du plan d'opération interne est transmise à la préfecture sous 1 mois à compter de la mise en service, même partielle, du stockage de liquide inflammable. Cette version intègre a minima :

- les méthodes et moyens d'intervention adaptés aux nouvelles installations de l'aire de stockage Nord dédiées aux liquides inflammables ;
- Toute modification organisationnelle ou non survenue depuis la version précédente de ce document.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-29 du Code de l'environnement, le plan d'opération interne est mis à jour à des intervalles qui n'excède pas trois ans. »

ARTICLE 7: TRANSPORT - CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT

Les dispositions de l'article 7.1.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001 sont complétées comme suit :

« Le déchargement des camions de livraison des bouteilles de gaz toxiques se fait exclusivement sur l'aire de livraison des produits inflammables référencée R105. Cette aire est aménagée d'un système d'extinction automatique à eau asservi à une détection thermique par ampoule calibrée disposée sur cette même aire.

Sur cette aire, des moyens mobiles d'extinction destinées à lutter contre d'éventuels départs de feu sur les véhicules stationnés sont disponibles. »

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001 relatives à la prévention des risques sont complétées ou abrogées par les dispositions ci-dessous.

<u>ARTICLE 1 : ACTIVITÉ D'EMPLOI ET DE STOCKAGE DE PHOSGÈNE</u>

Article 1.1 Manutention des bouteilles

Les dispositions de l'article 4.2 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001 relatives à la prévention des risques sont complétées par les dispositions suivantes :

« Toutes les précautions sont prises pour que les opérations de déchargement des bouteilles depuis le camion de livraison jusqu'au local de stockage ne génèrent pas de risques de chute.

Toutes les bouteilles, y compris celles de 1,2 kg à usage de laboratoire, sont conformes aux normes NF EN ISO 10297 et NF EN ISO 11117 en vigueur. Leur utilisation sur le site répond à des conditions d'utilisation ne pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves définies dans ces normes.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les certificats montrant la conformité des bouteilles à ces normes.

Le transport des bouteilles de 1,2 kg notamment sur le trajet entre le local de stockage - dépotage et les laboratoires se fait dans des conditions de sécurité permettant d'éviter l'endommagement de celles-ci même en cas de chute. Lors de cette phase de transport, la bouteille est protégée des chocs par un matériel adapté. Une procédure décrit les précautions à prendre pour transporter ces bouteilles.

Les opérations de manutention des bouteilles en hauteur sont interdites. Les bouteilles ne sont notamment pas utilisées à l'étage de l'atelier P2. »

Article 1.2 Stockage

Les dispositions techniques particulières du paragraphe 4.2.2. du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0307 du 27 juillet 2001 sont remplacées comme suit :

« Les bouteilles de phosgène sont stockées dans le local de stockage - dépotage spécifique référencé E, conforme aux dispositions prévues par l'article 4.1.3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001.

La capacité des bouteilles est limitée à 44 kg. Celle-ci est remplie à 60% de manière à éviter les éventuelles sorties liquides d'une bouteille. Les bouteilles sont maintenues en position verticale dans le local. Après chaque raccordement de flexible à une bouteille et avant ouverture de cette dernière, l'opérateur réalise un contrôle d'étanchéité sous azote.

L'ensemble d'une ligne est testé depuis le local de dépotage jusqu'au réacteur.

Le stockage des bouteilles en dehors de ce local est interdit.

Tout stockage de produits, substances ou préparations autres que le phosgène est interdit dans ce local, hormis la solution neutralisante en cas d'épandage.

Le local de stockage – dépotage du phosgène est fermé à clef en dehors des nécessités de service. Le sol du local est imperméable et en rétention.

Le local de stockage - dépotage est équipé d'un détecteur de phosgène conforme aux dispositions prévues par l'article 1.6 du chapitre V de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001.Ce détecteur permet une détection immédiate d'une fuite de phosgène. L'état de fonctionnement de ce détecteur est contrôlé avant chaque opération de phosgénation. Il est testé par les opérateurs du site et par une société extérieure à une fréquence permettant son fonctionnement permanent.

En cas de détection de gaz phosgène, une alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle se déclenche dés l'atteinte du seuil de concentration de 50 ppb dans le local de dépotage. Lors de l'atteinte du second seuil de concentration de 100 ppb, le local est mis automatiquement en confinement au bout de 120 secondes par fermeture des vannes d'arrivée d'air dans le local et de sortie vers la colonne de traitement.

Toute défaillance de la détection ou d'un appareil de mise en confinement du local de stockage - dépotage déclenche une alarme sonore et visuelle en atelier et au bureau du chef de quart permettant à un opérateur d'intervenir in-situ en moins de 10 minutes pour, si nécessaire, mettre manuellement le local en confinement et fermer la bouteille de phosgène. Les opérateurs susceptibles d'intervenir seront régulièrement formés et exercés à intervenir dans ce laps de temps.

En cas de défaillance de la détection ou d'un appareil de mise en confinement du local de stockage - dépotage, la neutralisation du phosgène est rendue possible par un dispositif de noyage du local à l'ammoniac. Ce dispositif est actionné manuellement par un opérateur qualifié pour cette opération.

Un capteur de fin de course est disposé sur la vanne de confinement du local de stockage - dépotage de phosgène afin de permettre une fermeture manuelle en cas de défaillance. La défaillance éventuelle de fermeture de la vanne de confinement du local de stockage - dépotage fait l'objet d'un report sonore et visuel du défaut en atelier. Des essais périodiques de fonctionnement de ce capteur devront être réalisés de manière à assurer le fonctionnement en permanence du dispositif de fermeture de la vanne. Préalablement au lancement d'une phosgénation, un essai de fermeture des vannes d'arrivée d'air et de la vanne de confinement du local de stockage – dépotage du phosgène devra être réalisé.

Le local est maintenu en permanence en dépression grâce à un dispositif d'aspiration destiné à capter les éventuelles fuites de gaz toxiques. L'air aspiré est envoyé sur une colonne de traitement et d'abattage dédié au local de dépotage de phosgène. Le fonctionnement de cette colonne de traitement et d'abattage est surveillé en permanence. Les paramètres de fonctionnement de la colonne et le seuil de déclenchement de l'alarme en cas de dérive des paramètres sont définis par l'exploitant. En particulier, un seuil de pH est défini pour la colonne. Une alarme est reportée en salle de contrôle en cas de pH mesuré inférieur à 12. Avant chaque phosgénation, la concentration de la solution de neutralisation de la colonne d'abattage est vérifiée et ajuster si besoin de manière à pouvoir neutraliser le contenu entier d'une bouteille de phosgène.

La colonne d'abattage dédiée au local de stockage - dépotage de phosgène est équipée des alarmes suivantes :

- alarme de niveau bas de la cuve de circulation de la solution neutralisante;
- alarme indiquant un défaut sur la pompe de circulation ;
- alarme indiquant le défaut du ventilateur de colonne.

Ces alarmes sont reportées en atelier et au bureau du chef de quart. Le déclenchement de l'une d'entre elle implique la mise en sécurité du local de dépotage en moins de 10 minutes.

L'alimentation électrique de la colonne d'abattage est secourue en cas de coupure électrique.

La cheminée permettant l'évacuation des effluents transitant par la colonne de lavage est équipée de deux détecteurs de phosgène reliés à une alarme reportée en salle de contrôle.

Les éventuels effets thermiques et de surpression susceptibles d'être générés à proximité du local de stockage-dépotage ne devront provoquer aucun dommage de nature à engendrer un scénario accidentel dans ce local. Ce local est notamment maintenu en sous-sol dans une structure béton armé avec des portes d'accès coupe-feu 2 heures. »

Article 1.3 Distribution

Les dispositions techniques particulières du paragraphe 4.2.3. du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0307 du 27 juillet 2001 et de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°2005-PREF-DAI/3/BE/0001 du 5 janvier 2005 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Le dépotage du phosgène s'effectue dans le local de stockage - dépotage spécifique. Chaque ligne de dépotage munie d'un flexible est conçue pour permettre le raccordement d'une seule bouteille de phosgène.

Le phosgène est acheminé aux cabines de phosgénation de l'atelier et du pilote par une canalisation double enveloppe, conforme au point 4.1.2 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0307 du 27 juillet 2001.

Le bain-marie servant au dépotage du phosgène est maintenu à température inférieure au seuil de 60°C. La température du bain-marie est mesurée en continu. Deux contrôles distincts de la température et des systèmes de régulation asservis, de technologie différente, permettent de garantir cette limitation. En cas de dépassement du seuil de température, la vidange du bain-maire est actionnée pour refroidir la bouteille de phosgène.

Dans le cas de défaillance de la sécurité de température, le dispositif de chauffage du bain-marie est dimensionné de manière à porter la température du bain au maximum à 80°C.

Tout dysfonctionnement du bain-marie est transmis en salle de contrôle.

Préalablement à la phase de dépotage, chaque bouteille de gaz est placée dans le bain-marie à l'aide d'un moyen adapté pour éviter son endommagement. Que ce soit pour alimenter l'atelier ou le pilote, chaque bouteille en dépotage est connectée à une vanne dont la fermeture est déclenchée par l'ouverture de la porte du local de phosgène, la détection de phosgène au niveau du local de phosgène ou la détection par le capteur de pression d'une perte de balayage d'air dans la double enveloppe de la tuyauterie de transfert.

Le dispositif de raccordement entre la bouteille et la canalisation double enveloppe est conçu pour éviter leur usure prématurée. Le dispositif doit également résister à la pression et la température atteintes en cas de dysfonctionnement du bain marie. L'état du flexible et l'étanchéité des raccords sur toute la ligne depuis le local de dépotage jusqu'au réacteur est vérifié périodiquement et a minima avant chaque campagne de fabrication. Le résultat de chaque vérification est enregistré, tracé et analysé.

Chaque ligne de distribution du phosgène entre le local de dépotage et l'atelier et celle entre le local de dépotage et le pilote sont équipées de part et d'autre du linéaire de 2 vannes à sécurité positive.

Les lignes sont testées sous pression à l'azote avant chaque phosgénation et sont requalifiées tous les 3 ans à 8 bar. Un contrôle de corrosion est réalisée tous les 3 ans par la réalisation d'une mesure d'épaisseur.

Un contrôle visuel des lignes est réalisé annuellement. L'état des flexibles de dépotage est contrôlé par la maintenance une fois par mois.

Aucune circulation de véhicules ou engins n'a lieu à proximité des lignes. »

Article 1.4 Emploi du phosgène

Les dispositions techniques particulières du paragraphe 4.2.4. du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0307 du 27 juillet 2001 sont complétées comme suit :

« Lors de la mise en œuvre de solvants en synthèse, un prélèvement du solvant en réacteur est réalisé et une identification analytique est réalisée avant le démarrage de l'introduction de phosgène.

Chaque cabine de phosgénation est équipée d'un détecteur de phosgène, avec deux voies de prélèvement. Les cabines de phosgénation de l'unité pilote de l'atelier P2 sont équipées pour permette une neutralisation manuelle à l'ammoniac.

Chaque réacteur consacré à la phosgénation est équipé :

- d'une soupape convenablement tarée et reliée à la colonne d'abattage ;
- d'un disque de rupture, le cas échéant, en cas notamment d'utilisation en autoclave ;
- d'une vanne d'introduction du phosgène asservie à l'agitation ;
- d'un détecteur de température avec les seuils de sécurité suivants :
 - Une sécurité haute déclenchant l'alarme,
 - · Une sécurité très haute déclenchant l'arrêt de l'introduction de phosgène,
 - Une sécurité très très haute déclenchant la mise en refroidissement forcée du réacteur par une circulation de glycol à -30°C,
 - · Une sécurité basse déclenchant l'alarme,
 - · Une sécurité très basse déclenchant l'arrêt de l'introduction de phosgène,

L'exploitant prend toutes les mesures pour maîtriser l'exothermicité des réactions chimiques mettant en œuvre du phosgène.

Les vannes d'alimentation du réacteur en phosgène sont automatiques et à sécurité positive.

Les opérateurs intervenant sur une phosgénation sont formés et habilités.

L'utilisation de phosgène en laboratoire se fait avec des bouteilles de 1,2 kg placées sous hotte maintenue en dépression. Toute manipulation de la bouteille doit se faire avec un dispositif de sécurité protégeant le robinet d'ouverture conformément aux normes citées à l'article1.1 du présent arrêté.

Une fois positionnée sous hotte, un dispositif de fixation de la bouteille prévient tout risque de chute de celleci.

Un système de ventilation aspire l'air de la hotte via un dispositif de filtration permettant de piéger le gaz phosgène en cas de fuite de la bouteille. Ce dispositif de filtration est maintenu opérationnel à tout instant. L'efficacité de ce dispositif est vérifiée à une fréquence adaptée à la technique utilisée. La traçabilité des vérifications faites est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Le laboratoire est équipé d'un détecteur de phosgène.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉ DE STOCKAGE EN RÉSERVOIRS MANUFACTURÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions techniques particulières du paragraphe 4.3.1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0307 du 27 juillet 2001 sont complétées comme suit :

« c) Dispositions particulières applicables au stockage de liquides inflammables P2 nord
L'aire de stockage référencée P2 nord se compose de 3 cuves identifiées C111, C112, et C113 de 22 m3
chacune. Ces cuves sont en acier inoxydable de type cylindrique atmosphérique verticale à toit fixe. Elles
sont affectées au stockage des solvants.

Chacune des cuves de stockage d'inflammable de la zone de stockage nord est équipée d'un évent de respiration suffisamment dimensionné pour prévenir le phénomène de pressurisation de réservoirs atmosphériques. Le dimensionnement minimal fait l'objet d'une note disponible sur site.

Le stockage P2 Nord ne contient plus de cuves d'inflammables en polypropylène.

L'aire de stockage comprend également une cuve de réacteur émaillée de 9,5 m3 identifiée C115. Cette cuve sert à la récupération des jus de filtration sans risque d'incompatibilité avec les autres produits stockés sur la même rétention. Elle comporte les dispositifs de sécurité suivants :

- un dispositif permettant de vérifier la vidange complète;
- une sécurité de niveau haut permettant de fermer l'alimentation depuis l'atelier en cas d'atteinte de ce niveau; ce dispositif est suffisamment dimensionné pour éviter tout débordement de la cuve entre la détection et la fermeture de la vanne d'alimentation;
- un détendeur d'azote basse pression et un clapet anti-retour sur la ligne d'alimentation ;
- un dispositif de sécurité évitant toutes surpression ou dépression dans la cuve.

Une cuve identifiée C114, d'une contenance de 24 m³ est utilisée pour le stockage de produits corrosifs.

Le stockage P2 nord est disposé sur la rétention référencée R101 dimensionnée conformément aux exigences de l'article 7 du chapitre I du titre 3 du présent arrêté. La rétention R101 est séparée de la rétention voisine (R102) et de l'atelier P2 par un écran thermique permettant d'éviter les effets domino thermiques sur cet atelier et la rétention voisine (R102).

Concernant la détection du niveau de liquide, notamment lors des phases de remplissage, les trois cuves inox du 22 m3 sont équipées chacune d'un système de détection de niveau composé :

- d'un niveau visuel extérieur indiquant le niveau de liquide dans chacun des réservoirs ;
- d'un dispositif de sécurité anti-débordement constituée d'une mesure de niveau avec lecture locale et report de la mesure en salle de contrôle. En cas d'atteinte du niveau haut, le dispositif ferme l'alimentation en produit. Ce dispositif est suffisamment dimensionné pour éviter tout débordement de la cuve entre la détection et la fermeture de la vanne d'alimentation;
- d'une alarme sonore en cas d'atteinte du niveau haut ;
- d'un dispositif de sécurité évitant toutes surpression ou dépression dans la cuve.

Pour éviter toute ignition du ciel gazeux, les cuves du stockage sont maintenues sous atmosphère d'azote. L'alimentation en azote est maintenue en continu à partir d'une cuve d'azote. Le niveau de cette cuve est suivi de manière à éviter tout interruption d'alimentation.

Une personne, personnel de la société ISOCHEM, contrôle in-situ le déroulement de la phase de remplissage de chaque cuve.

Ces dispositions sont applicables dès la mise en place des nouveaux réservoirs de l'aire de stockage Nord.

d) Dispositions particulières applicables aux cuves de stockage de la rétention R102

Les deux cuves de la rétention R102 doivent contenir un produit qui n'est pas susceptible d'augmenter les effets modélisés en considérant le chlorure de méthylène à partir de ces cuves dans l'étude de dangers.

Chaque cuve de stockage de la rétention R102 est équipée d'un évent de respiration suffisamment dimensionné pour prévenir le phénomène de pressurisation de réservoirs atmosphériques. Le dimensionnement minimal fait l'objet d'une note disponible sur site.

e) Dispositions particulières applicables au stockage de liquides inflammables des cuves ISO

Chacune des 4 cuves de 24 m3 disposées sur les rétentions référencées R111/R112 est équipée de soupapes de décharge et d'un évent de respiration suffisamment dimensionnés pour prévenir le phénomène de pressurisation de réservoirs atmosphériques. Le dimensionnement minimal fait l'objet d'une note disponible sur site.

Chaque cuve inox du 24 m3 est équipée :

- d'un niveau visuel extérieur indiquant le niveau de liquide dans chacun des réservoirs ;
- d'un dispositif de sécurité anti-débordement constitué d'une mesure de niveau avec lecture locale et report de la mesure en salle de contrôle;
- d'une alarme sonore en cas d'atteinte du niveau haut.

Une personne, personnel de la société ISOCHEM, contrôle in-situ le déroulement de la phase de remplissage de chaque cuve.

Le trop plein de chaque cuve est disposé sur rétention.

La zone de dépotage pour les stockages ISO est délimitée de manière à maintenir une surface d'épandage aussi limitée que possible correspondant a minima à la surface retenue pour les modélisations d'effets thermique et de surpression de cette zone.

f) Dispositions particulières applicables au stockage en fûts du parc H7

Le parc à fûts H7 est dédié au stockage en fûts de liquides présentant soit des propriétés inflammables ou inflammables et toxiques. Le stockage des produits inflammables est séparé de ceux aux propriétés inflammables et toxiques par un mur séparatif coupe-feu de degré 2 heures. »

ARTICLE 3 : ACTIVITÉ DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DESSERVANT UN STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions techniques particulières du paragraphe 4.3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0307 du 27 juillet 2001 sont complétées comme suit :

« 4.3.3 Opération de chargement et de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables

Les rétentions des aires de chargement/déchargement, notamment celles référencées R103 et R105, sont dimensionnées de manière à retenir la totalité du volume d'un camion citerne de livraison (monocuve). Ces rétentions sont conçues sur la base des dimensions prises pour la modélisation des effets thermiques.

Pendant une opération de chargement ou de déchargement de véhicule citerne, la présence du chauffeur du véhicule et d'un opérateur d'ISOCHEM est obligatoire et permanente. L'opérateur d'ISOCHEM est formé pour appliquer la procédure de chargement ou de déchargement de véhicule citerne. Cette procédure de chargement ou de déchargement précise les contrôles à réaliser avant chaque dépotage et chargement d'un camion-citerne. Parmi ces contrôles figurent notamment un contrôle du certificat de conformité des flexibles utilisés et la vérification de la conformité de l'agrément de la citerne et du certificat ADR du chauffeur.

Lors des phases de chargement ou de déchargement, les dispositions sont prises pour prévenir tout risque d'incompatibilité de produit.

Un contrôle régulier des flexibles de dépotage est mis en place. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection le résultat de ces contrôles.

Chaque conduite d'alimentation des cuves est équipée d'un clapet anti-retour disposé en aval de la vanne de dépotage. »

ARTICLE 4: STOCKAGE ET EMPLOI D'AMMONIAC

Les dispositions techniques particulières du paragraphe 4.4 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0307 du 27 juillet 2001 sont abrogées et remplacées par :

« 4-4 Prescriptions particulières concernant le stockage et l'emploi d'ammoniac

A- Manutention et stockage des bouteilles

Toutes les précautions sont prises pour que les opérations de déchargement des bouteilles depuis le camion de livraison jusqu'au local de stockage ne génèrent pas de risques de chute. Des précautions similaires sont prises pour le transport des bouteilles depuis le local de stockage jusqu'au local de dépotage.

Dans le local de dépotage, le positionnement d'une bouteille dans le bain-marie est réalisée de manière à éviter toute chute de la bouteille. Durant cette phase, la bouteille comporte ses équipements de sécurité.

Le stockage de bouteilles d'ammoniac est installé dans un local spécial, qui ne doit ni être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités, ni comprendre un escalier ou un dégagement quelconque. Le dépôt est installé à plus de 20 mètres d'un local occupé par des tiers ou habité, ou bien de toute accumulation de matières inflammables.

La porte, s'ouvrant vers l'extérieur, est normalement fermée à clef. Le dépôt doit être suffisamment ventilé. L'installation en sous-sol est interdite.

A l'intérieur du dépôt, les récipients sont placés verticalement robinet vers le haut, à l'abri des radiations solaires, des intempéries et de toute source d'inflammation et de manière à être facilement inspectés ou déplacés. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs.

Pour le stockage ou l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, les récipients possèdent en permanence un chapeau fermé ou un chapeau ouvert de protection des robinets. Ces chapeaux de protection des robinets respectent la résistance mécanique et les propriétés physiques décrites aux chapitres 4, 5 et 6 de la norme NF EN ISO 11 117 de 2008 ou de toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou dans l'espace économique européen. Un bouchon de protection est vissé sur le raccord de sortie.

Les bouteilles sont conformes aux normes NF EN ISO 10297 et NF EN ISO 11117 en vigueur. Leur utilisation sur le site répond à des conditions d'utilisation ne pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves définies dans ces normes. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les certificats montrant la conformité des bouteilles à ces normes.

Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du dépôt, à des réparations quelconques des récipients ainsi qu'à des transvasements ou à une utilisation quelconque de l'ammoniac.

L'établissement dispose de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs adaptés. Le personnel est familiarisé avec l'usage de ce matériel qui est maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs, ou de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement.

Le local de stockage est équipé d'un détecteur d'ammoniac. Ce détecteur est mis en place dans les parties du local présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Le ou les détecteurs de gaz sont convenablement étalonnés, testés et maintenus opérationnels à tout instant. Leur positionnement permet la détection d'ammoniac. Toute détection d'ammoniac déclenche automatiquement un arrosage d'eau du stockage. Le fonctionnement de la chaîne de sécurité composée du ou des détecteurs et de l'installation automatique d'arrosage devra être régulièrement testée et maintenue opérationnelle.

La détection d'ammoniac est reportée en salle de contrôle.

La date de réépreuve des bouteilles est vérifiée annuellement.

Les opérations de manutention des bouteilles en hauteur sont interdites. Les bouteilles ne sont notamment pas utilisées à l'étage de l'atelier P2.

B - Transfert d'ammoniac

Le dépotage d'ammoniac s'effectue dans le local de dépotage spécifique. Ce local sert également pour le dépotage de chlorure d'hydrogène.

Le dépotage d'ammoniac se fait à partir d'une seule bouteille d'ammoniac. Une ligne de transfert permet l'alimentation directe d'un réacteur depuis le local de dépotage. La bouteille d'ammoniac est raccordée à la ligne de transfert par l'intermédiaire d'un flexible. La jonction entre le flexible et la ligne de transfert se trouve à l'intérieur du local de dépotage. La ligne de transfert est pourvue, à chacune des extrémités, d'une vanne d'arrêt à sécurité positive. Elle est également équipée d'un dispositif de sécurité se situant dans le local de dépotage et permettant d'éviter une surpression à l'intérieur de la ligne de transfert. Ce dispositif fait l'objet d'une maintenance préventive.

Le bain-marie servant au dépotage de l'ammoniac est maintenu à température de 40°C. La température du bain-marie est mesurée en continu. Deux contrôles distincts de la température et des systèmes de régulation asservis, de technologie différente, permettent de garantir cette limitation. Tout dysfonctionnement du bain-marie est transmis en salle de contrôle. La fermeture de la bouteille est rendue possible par actionnement d'un bouton d'arrêt d'urgence disposée à l'extérieur du local de dépotage.

L'état du flexible et l'étanchéité des raccords sur toute la ligne depuis le local de dépotage jusqu'au réacteur est vérifié périodiquement et a minima avant chaque campagne de fabrication. Le résultat de chaque vérification est enregistré, tracé et analysé.

La ligne de transfert de l'ammoniac entre le local de dépotage et l'atelier est testée après chaque raccordement de flexible de dépotage et avant l'ouverture des bouteilles, afin de s'assurer de l'étanchéité des organes participant au transfert. La méthode de test est adaptée aux conditions d'utilisation de la ligne de transfert et de ses organes. Un contrôle visuel de la ligne est réalisé tous les mois.

Le flexible et la ligne de transfert ne sont en charge que pendant la durée du transfert du produit dans le réacteur.

Aucune circulation de véhicules ou engins n'a lieu à proximité des lignes, notamment durant les phases de transfert.

Le local de dépotage est maintenu en permanence en dépression grâce à un dispositif d'aspiration destiné à capter les éventuelles fuites de gaz toxiques. L'air aspiré est envoyé sur une colonne de traitement et d'abattage. Suivant qu'il s'agisse d'un dépotage d'ammoniac ou de chlorure d'hydrogène, la solution de neutralisation de la colonne est respectivement acide ou basique. Un opérateur est formé à l'application d'une procédure décrivant le mode opératoire à suivre pour changer la solution neutralisante avec la concentration suffisante.

Le fonctionnement de la colonne de traitement et d'abattage est surveillé en permanence. Les paramètres de fonctionnement de la colonne et le seuil de déclenchement de l'alarme en cas de dérive des paramètres sont définis par l'exploitant. En particulier, un seuil de pH est défini pour la colonne lors d'un dépotage d'ammoniac. Une alarme est reportée en local en cas de pH mesuré incompatible avec la neutralisation de l'ammoniac. Avant chaque opération, la quantité et la concentration de la solution de neutralisation de la colonne d'abattage sont vérifiées et ajustées si besoin de manière à pouvoir neutraliser le contenu entier d'une bouteille d'ammoniac.

La colonne d'abattage dédiée au local de dépotage d'ammoniac et de chlorure d'hydrogène est équipée des alarmes suivantes :

- alarme de niveau bas de la cuve de solution neutralisante ;
- alarme indiquant un défaut sur la pompe de circulation ;
- alarme indiquant le défaut du ventilateur de colonne.

Ces alarmes sont reportées en local avec un contrôle périodique. Le déclenchement de l'une d'entre elle implique l'arrêt du dépotage par fermeture de la bouteille d'ammoniac.

L'alimentation électrique de la colonne d'abattage est secourue en cas de coupure électrique, et régulièrement testée.

Les éventuels effets thermiques et de surpression susceptibles d'être générés à proximité du local de dépotage ne devront provoquer aucun dommage de nature à engendrer un scénario accidentel dans ce local.

C - Emploi d'ammoniac

L'introduction d'ammoniac se fait dans un réacteur équipé d'une soupape ou d'un disque de rupture convenablement dimensionnée. Durant la phase d'introduction de réactifs, tout emballement d'une réaction est limité par un dispositif de surveillance de température du milieu réactionnel.

Une vanne de sécurité est disposée sur la bouteille de gaz du local de dépotage. Elle est asservie au seuil de température très haute des réacteurs et couplée à la vanne de sécurité entrée du gaz du réacteur sélectionné. Le fonctionnement de la vanne de sécurité entrée gaz du réacteur est asservie au fonctionnement de l'agitation et à la sécurité de détection du seuil très haut de température dans le réacteur. »

ARTICLE 5 : STOCKAGE ET EMPLOI DE CHLORURE D'HYDROGÈNE

Les dispositions techniques particulières du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0307 du 27 juillet 2001 sont complétées par le paragraphe 4-12 suivant :

« 4-12 Prescriptions particulières concernant le stockage et l'emploi de chlorure d'hydrogène

A- Manutention et stockage des bouteilles

Toutes les précautions sont prises pour que les opérations de déchargement des bouteilles depuis le camion de livraison jusqu'au local de stockage ne génèrent pas de risques de chute. Des précautions similaires sont prises pour le transport des bouteilles depuis le local H8 jusqu'au local de dépotage.

Dans le local de dépotage, le positionnement d'une bouteille dans le bain-marie est réalisé de manière à éviter toute chute de la bouteille. Durant cette phase, la bouteille comporte ses équipements de sécurité.

Les opérations de manutention des bouteilles en hauteur sont interdites. Les bouteilles ne sont notamment pas utilisées à l'étage de l'atelier P2.

Le local de stockage est équipé de détecteurs de gaz. Ils sont mis en place dans les parties du local présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Le ou les détecteurs de gaz sont convenablement étalonnés, testés et maintenus opérationnels à tout instant. Leur positionnement permet la détection de chlorure d'hydrogène. Toute détection de chlorure d'hydrogène déclenche automatiquement un arrosage d'eau du stockage. Le fonctionnement de la chaîne de sécurité composée du ou des détecteurs et de l'installation automatique d'arrosage devra être régulièrement testée et maintenue opérationnelle.

La détection de chlorure d'hydrogène est reportée en salle de contrôle.

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles d'acide chlorhydrique anhydre. En position de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie. Les bouteilles sont conformes aux normes NF EN ISO 10297 et NF EN ISO 11117 en vigueur. Leur utilisation sur le site répond à des conditions d'utilisation ne pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves définies dans ces normes. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les certificats montrant la conformité des bouteilles à ces normes.

La date de réépreuve des bouteilles est vérifiée annuellement.

B - Transfert de chlorure d'hydrogène

Le dépotage de chlorure d'hydrogène s'effectue dans le local de dépotage spécifique. Ce local sert également pour le dépotage d'ammoniac.

Le dépotage se fait à partir d'une seule bouteille de chlorure d'hydrogène. Une ligne de transfert permet l'alimentation directe d'un réacteur depuis le local de dépotage. La bouteille de chlorure d'hydrogène est raccordée à la ligne de transfert par l'intermédiaire d'un flexible. La jonction entre le flexible et la ligne de transfert se trouve à l'intérieur du local de dépotage. La ligne de transfert est pourvue, à chacune des extrémités, d'une vanne d'arrêt à sécurité positive. Elle est également équipée d'un dispositif de sécurité se situant dans le local de dépotage et permettant d'éviter une surpression à l'intérieur de la ligne de transfert. Ce dispositif fait l'objet d'une maintenance préventive.

Le bain-marie servant au dépotage de chlorure d'hydrogène est maintenu à température de 40°C. La température du bain-marie est mesurée en continu. Deux contrôles distincts de la température et des systèmes de régulation asservis, de technologie différente, permettent de garantir cette limitation. Tout dysfonctionnement du bain-marie est transmis en salle de contrôle. La fermeture de la bouteille est rendue possible par actionnement d'un bouton d'arrêt d'urgence disposée à l'extérieur du local de dépotage.

L'état du flexible, et l'étanchéité de la ligne de transfert et des raccords sur toute la ligne depuis le local de dépotage jusqu'au réacteur est vérifié périodiquement et a minima avant chaque campagne de fabrication. Le résultat de chaque vérification est enregistré, tracé et analysé.

La ligne de transfert de chlorure d'hydrogène entre le local de dépotage et l'atelier est testée après chaque raccordement du flexible de dépotage et avant l'ouverture des bouteilles, afin de s'assurer de l'étanchéité des organes participant au transfert. La méthode de test est adaptée aux conditions d'utilisation de la ligne de transfert et de ses organes. Un contrôle visuel de la ligne est réalisé tous les mois.

Le flexible et la ligne de transfert ne sont en charge que pendant la durée du transfert du produit dans le réacteur.

Aucune circulation de véhicules ou engins n'a lieu à proximité des lignes.

Le local de dépotage est maintenu en permanence en dépression grâce à un dispositif d'aspiration destiné à capter les éventuelles fuites de gaz toxiques. L'air aspiré est envoyé sur une colonne de traitement et d'abattage. Suivant qu'il s'agit d'un dépotage d'ammoniac ou de chlorure d'hydrogène, la solution de neutralisation de la colonne est respectivement acide ou basique. Un opérateur est formé à l'application d'une procédure décrivant le mode opératoire à suivre pour changer la solution neutralisante avec la concentration suffisante.

Le fonctionnement de la colonne de traitement et d'abattage est surveillé en permanence. Les paramètres de fonctionnement de la colonne et le seuil de déclenchement de l'alarme en cas de dérive des paramètres sont définis par l'exploitant. En particulier, un seuil de pH est défini pour la colonne lors d'un dépotage de chlorure d'hydrogène. Une alarme est reportée en local en cas de pH mesuré incompatible avec la neutralisation du chlorure d'hydrogène. Avant chaque opération, la concentration de la solution de neutralisation de la colonne d'abattage est vérifiée et ajuster si besoin de manière à pouvoir neutraliser le contenu entier d'une bouteille de chlorure d'hydrogène.

La colonne d'abattage dédiée au local de dépotage d'ammoniac et de chlorure d'hydrogène est équipée des alarmes suivantes :

- alarme de niveau bas de la cuve de solution neutralisante ;
- alarme indiquant un défaut sur la pompe de circulation ;
- alarme indiquant le défaut du ventilateur de colonne.

Ces alarmes sont reportées en local avec un contrôle périodique. Le déclenchement de l'une d'entre elle implique l'arrêt du dépotage par fermeture de la bouteille de chlorure d'hydrogène.

L'alimentation électrique de la colonne d'abattage est secourue en cas de coupure électrique.

Les éventuels effets thermiques et de surpression susceptibles d'être générés à proximité du local de dépotage (local P2-15) ne devront provoquer aucun dommage de nature à engendrer un scénario accidentel dans ce local.

C - Emploi de chlorure d'hydrogène

L'introduction de chlorure d'hydrogène se fait dans un réacteur équipé d'une soupape ou d'un disque de rupture convenablement dimensionnée. Durant la phase d'introduction de réactifs, tout emballement d'une réaction est limité par un dispositif de surveillance de température du milieu réactionnel.

Une vanne de sécurité est disposée sur la bouteille de gaz du local de dépotage. Elle est asservie au seuil de température très haute des réacteurs et couplée à la vanne de sécurité entrée du gaz du réacteur sélectionné. Le fonctionnement de la vanne de sécurité entrée gaz du réacteur est asservie au fonctionnement de l'agitation et à la sécurité de détection du seuil très haut de température dans le réacteur...»

ARTICLE 6 : STOCKAGE ET emploi de produits réagissant violemment avec l'eau

Les dispositions techniques particulières du paragraphe 4.1.2 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL/0307 du 27 juillet 2001 sont complétées par les dispositions suivantes :

« En particulier les contenants d'oxychlorure de phosphore sont conformes aux exigences réglementaires en vigueur en matière de transport de matières dangereuse. Leur utilisation sur le site répond à des conditions d'utilisation ne pouvant mener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves définies dans ces normes. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les certificats montrant la conformité des contenants aux normes en vigueur. La date de réépreuve des contenants est vérifiée annuellement.

Concernant l'emploi d'oxychlorure de phosphore, lors de la phase de remplissage d'un réacteur avec ce produit, un système de maintien du flexible est mis en place pour éviter de siphonner le conteneur en cas de rupture du flexible.

La vidange d'un réacteur contenant de l'oxychlorure de phosphore dans un contenant se fait également par l'intermédiaire d'un flexible.

L'état des flexibles et l'étanchéité des raccords sur toute le linéaire depuis le réacteur jusqu'au conteneur est vérifié périodiquement et a minima avant chaque campagne de fabrication. Le résultat de chaque vérification est enregistré, tracé et analysé.

L'ensemble du linéaire depuis le réacteur jusqu'au contenant est testé sous pression à l'azote avant chaque raccordement du flexible de vidange. Un contrôle visuel de ligne est réalisé tous les mois.

Une détection incendie est présente dans le bâtiment contenant le local de stockage de l'oxychlorure de phosphore.

Des consignes claires indiquent la présence de produits réagissant violemment avec l'eau. Des moyens adaptés sont mis en œuvre en cas d'incendie du bâtiment.

Le volume d'oxychlorure de phosphore introduit en excès dans un réacteur est limité à celui du conteneur d'oxychlorure de phosphore d'une contenance de 800 litres. »

ARTICLE 7: CHAUFFERIES

La vanne d'alimentation en gaz naturel de chaque chaudière est asservie à l'alimentation électrique.

ARTICLE 8 : Étude technico-économique

L'exploitant devra fournir, dans un délai de 6 mois, une étude technico-économique concernant le bâtiment H1. Cette étude technico-économique aura pour objet l'étude des mesures de maîtrise des risques afin de contenir les effets d'un incendie sur le stockage des produits dangereux.

ARTICLE 9 : Attendu de la prochaine étude de dangers

L'étude de dangers intègre notamment les dispositions suivantes :

- Compléter l'analyse des risques avec l'étude des scénarios concernant le stockage d'effluents aqueux et chlorés du P2 (R104), le stockage et dépotage d'oxychlorure de phosphore (POCl₃) et les stockages d'inflammables et de toxiques en R106 et R107;
- Compléter l'analyse des risques par l'analyse détaillée des effets domino de manière à identifier les mesures permettant d'en limiter les effets;
- Analyser la suffisance des mesures de maîtrises des risques (MMR) mises en œuvre et étudier la possibilité d'identifier d'autres MMR avec la fonction de sécurité associée;
- Justifier l'adéquation des mesures de maîtrises des risques mises en œuvre, de leur efficacité vis-àvis de la réduction des risques concernés et de l'adéquation entre la cinétique de mise en œuvre de ces mesures et la cinétique du phénomène étudié;
- Cartographier l'ensemble des phénomènes dangereux, y compris ceux ne générant pas directement des effets en dehors du site mais étant susceptibles d'entraîner d'autres phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs, sur des cartes suffisamment détaillées dont l'échelle est clairement indiquée;



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013226-0002

signé par le Secrétaire Général le 14 Août 2013

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BIEFA

Arrêté inter préfectoral (77, 45 et 91) n ° 2013-PREF- DRCL-397 du 14 août 2013 portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE) et adhésions de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne (CASE) et des communes de Saint- Fargeau-Ponthierry et Moigny- sur- Ecole



PRÉFECTURE DE SEINE ET MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE LA REGION CENTRE ET DU LOIRET

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF-DRCL- 397 du 14 août 2013

portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.) et adhésions de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne (CASE) et des communes de Saint-Fargeau-Ponthierry et de Moigny-sur-Ecole.

LA PREFETE DE SEINE ET MARNE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA REGION CENTRE ET DU LOIRET

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de Seine et Marne ;

VU le décret du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU le décret du 26 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre-Étienne BISCH, en qualité de préfet de la région Centre et préfet du Loiret, hors classe ;

VU le décret du 29 juillet 2010 portant nomination de Monsieur Antoine GUERIN, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture du Loiret;

VU l'arrêté du 03 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Antoine GUERIN, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne hors classe ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 mars 1958 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corbeil-Essonnes;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2010, portant changement de nom du-dit syndicat en Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.);

VU l'arrêté inter préfectoral n°2013-PREF-DRCL-078 du 19 février 2013 portant modifications des statuts du S.I.A.R.C.E, notamment l'article 5 relatif à la prise de la compétence optionnelle « Berges de Seine » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine Essonne (CASE) en date du 10 février 2012 demandant son adhésion au S.I.A.R.C.E. pour la compétence « Berges de Seine » ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.A.R.C.E. en date du 14 juin 2012 approuvant la demande d'adhésion de la CASE;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry du 2 juillet 2012 demandant son adhésion au S.I.A.R.C.E pour la compétence « Berges de Seine » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Moigny-sur-Ecole du 10 décembre 2012 demandant son adhésion au S.I.A.R.C.E pour la compétence « Gestion des eaux pluviales » ;

VU les délibérations du comité syndical du S.I.A.R.C.E. en date du 13 décembre 2012 approuvant les demandes d'adhésions des communes de Saint-Fargeau-Ponthierry (77) et Moigny-sur-Ecole (91);

VU la délibération du comité syndical en date du 28 février 2013 portant modifications des statuts du S.I.A.R.C.E, d'une part, par l'ajout des articles 8 et 9 relatifs aux modalités de transfert et de reprise des compétences et, d'autre part, suite à l'extension de son périmètre à la CASE et aux communes de Saint-Fargeau-Ponthierry (77) et Moigny-sur-Ecole (91);

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes du d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Seine, Buno Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonne, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Mennecy, Ormoy, Saintry-sur-Seine, Saint-Germain-Les-Corbeil, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne (pour Lisses et Villabé), pour le département de l'Essonne et les conseils municipaux des communes de Boulancourt, Nanteau-sur-Essonne, pour le département de Seine et Marne, et de la Communauté de Communes du Malesherbois, pour le département du Loiret, ont accepté les modifications sus-citées;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Boissy-le-Cutté, Courdimanche-sur-Essonne, La-Ferté-Alais, Maisse, Prunay-sur-Essonne, du conseil communautaire du SAN de Sénart en Essonne (pour Saint-Pierre-du-Perray) pour le département de l'Essonne, Buthiers, pour le département de Seine et Marne;

CONSIDERANT que les conseils municipaux ou communautaires des autres membres du S.I.A.R.C.E., qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions de l'article L5211-20 du code précité;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine et Marne, du Loiret et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: Sont prononcées les modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (S.I.A.R.C.E.), notamment en ce qui concerne,

d'une part, l'ajout des articles 8 et 9 des statuts relatifs aux modalités de transfert et de reprise de compétences,

et, d'autre part, l'extension du périmètre du S.I.A.R.C.E. suite aux adhésions de la CASE et des communes de Saint-Fargeau-Ponthierry et Moigny-sur-Ecole;

ARTICLE 2: Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté;

ARTICLE 3: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4:

Les secrétaires généraux des préfectures de Seine et Marne, du Loiret et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du S.I.A.R.C.E., ainsi qu'aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de Seine et Marne et par délégation, Le Secrétaire Général,

Serge GOUTEYRON

Le Préfet du Loiret

Pour le Préfet, pour le secrétaire général absent, le secrétaire général adjoint,

Etienne GENET

P. le Préfet de l'Essonne et par délégation, Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE

STATUTS DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT, DE RESEAUX ET DE COURS D'EAU

Le Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau est un syndicat mixte fermé à la carte, soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ses statuts, constitués par arrêté préfectoral du 6 Mars 1958 et modifiés par arrêtés successifs¹, sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1 - NOM et SIEGE

Le syndicat a pour dénomination : « Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau », sous le sigle « SIARCE ».

Il a son siège au 37, quai de l'Apport-Paris 91813 CORBEIL-ESSONNES CEDEX.

ARTICLE 2 - COMPOSITION et DUREE DU SYNDICAT

Le SIARCE est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La liste des collectivités adhérentes au SIARCE est annexée aux présents statuts.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le SIARCE définit et met en œuvre des politiques relatives :

- à la gestion durable et intégrée de l'eau sur les bassins versants territorialement concernés,
- à l'assainissement et l'eau potable,
- aux réseaux secs (électricité, gaz, éclairage public et télécommunications)

Le syndicat exerce, pour le compte des collectivités adhérentes, une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après.

ARTICLE 4 – COMPETENCES RELATIVES AUX COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Afin d'atteindre et de maintenir le bon état des eaux, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des cours d'eau non domaniaux, de leurs annexes hydrauliques et de leurs berges situés sur le territoire des collectivités adhérentes.

La présente compétence intègre :

- La gestion, la préservation et la valorisation des zones naturelles humides,
- La prévention des inondations,
- L'aménagement et la valorisation nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public,
- La création, la réhabilitation et l'entretien d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc.).

¹ En date des 2 juin 1993, 9 novembre 1993, 18 mars 1994, 29 août 1994, 10 novembre 1994, 2 juin 1995, 15 juillet 1995, 26 janvier 1996, 7 mai 1996, 5 décembre 1996, 24 janvier 2001, 28 décembre 2004, 11 février 2008, 16 avril 2008, 27 octobre 2008, 25 juin 2009, 7 mai 2010, 19 février 2013.

<u>ARTICLE 5 - COMPETENCE RELATIVE AUX BERGES DE SEINE</u>

Afin d'atteindre et de maintenir le bon état des eaux, le syndicat est compétent pour réaliser toutes formes d'études, travaux et actions nécessaires à l'aménagement, la valorisation, la gestion et l'entretien des berges de la Seine situées sur le territoire des collectivités adhérentes.

La compétence berges de Seine concerne :

- L'aménagement et l'entretien des berges,
- La valorisation par tous aménagements nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public de ses berges, dans la limite des servitudes publiques mises en place par l'Etat.

ARTICLE 6 – COMPETENCE RELATIVE AUX RESEAUX

6-1 COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) ou non collectif des eaux usées.

6-2 COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES

Le syndicat exerce l'intégralité de la compétence relative au service public administratif d'assainissement des eaux pluviales.

6-3 COMPÉTENCE EAU POTABLE

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'eau potable.

6-4 COMPÉTENCE GAZ ET ELECTRICITE

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative au gaz et à l'électricité.

6-5 COMPÉTENCE TELECOMMUNICATIONS

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux de télécommunications.

6-6 COMPÉTENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'éclairage public.

ARTICLE 7 – COMPETENCES RELATIVES A L'AMENAGEMENT

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'aménagement : conseil et expertise auprès des collectivités dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement.

ARTICLE 8 – TRANSFERT DES COMPETENCES

Le transfert de tout ou partie des compétences définies aux articles 4, 5, 6 et 7 s'opère par délibération de la collectivité concernée.

Le transfert prend effet à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité membre est devenue exécutoire ou, au plus tard, à la date prévue dans la délibération.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

<u>ARTICLE 9 – REPRISE DES COMPETENCES TRANSFEREES</u>

La reprise d'une compétence doit faire l'objet d'une délibération de la commune ou de l'établissement public substitué à elle de plein droit. Cette délibération est notifiée au SIARCE par le Maire ou le Président de l'établissement public.

La délibération d'une commune ou de tout établissement public substitué à elle de plein droit portant reprise d'une de ces compétences transférées au SIARCE doit être prise au cours du premier trimestre de l'année.

La reprise prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de tout établissement public substitué à lui de plein droit a été prise.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical en tenant compte des conséquences économiques, sociales, juridiques, administratives et financières de cette reprise.

ARTICLE 10 – MISSIONS PONCTUELLES

Le SIARCE réalise des missions de mandats de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et/ou d'assistance pour tous travaux, études ou prestations spécifiques.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité constitué de délégués titulaires, selon trois formes possibles :

- Pour toute commune délégant une ou plusieurs de ses compétences au SIARCE : 2 délégués désignés par le conseil municipal, pour la ou les compétences transférées;
- Pour tout EPCI délégant une ou plusieurs de ses compétences au SIARCE et ne comprenant aucune commune préalablement adhérente : 2 délégués par commune, désignés par le Conseil Communautaire, pour la ou les compétences transférées;
- Pour tout EPCI délégant une ou plusieurs de ses compétences au SIARCE et comprenant une ou plusieurs communes préalablement adhérentes: 2 délégués par commune non encore représentée au syndicat, désignés par le Conseil Communautaire, pour la ou les compétences transférées.

En outre, chaque collectivité élit autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative.

ARTICLE 12 - PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du président et d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'Assemblée délibérante, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 - COMMISSIONS

Par délibération, le comité syndical peut former des commissions consultées pour émettre un avis sur tout ou partie des dossiers traités dans le cadre des compétences du syndicat.

ARTICLE 14 - RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées notamment par :

- 1 Les participations des collectivités membres,
- 2 Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux compétences assurées,
- 3- Tous autres produits tels que subventions, dons, legs etc.

ARTICLE 15 - APPLICATION DES MODIFICATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux ou de tous établissements publics

adhérents, décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Les dispositions des présents statuts ont abrogé celles des statuts constitutifs et des délibérations du comité syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.

Vu pour être annexé à mon arrêté nº 2013 - PREF BREL 397 du

1 4 AOUT 2013

Pour la Préfète de Seine et Marne et par délégation, Le Secrétaire Général,

Serge GOUTEYRON

Le Préfet du Loiret

pour le secrétaire général absent, le secrétaire général adjoint,

Etienne GENET

P. le Préfet de l'Essonne et par délégation, Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE

ANNEXE: COMPOSITION DU SYNDICAT A LA DATE D'APPROBATION DES STATUTS

Le Syndicat mixte est composé des 38 Collectivités suivantes :

- AUVERNAUX
- BALLANCOURT SUR ESSONNE
- BAULNE
- BOIGNEVILLE
- BOISSY LE CUTTE
- BOULANCOURT
- BOUTIGNY SUR ESSONNE
- BUNO BONNEVAUX
- BUTHIERS
- CERNY
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION-EVRY CENTRE ESSONNE (pour Lisses et Villabé)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MALESHERBOIS (pour Malesherbes)
- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE ESSONNE (pour Corbeil-Essonnes, Etiolles, Le Coudray-Montceaux, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Soisy-Sur-Seine)
- CORBEIL-ESSONNES
- COURDIMANCHE SUR ESSONNE
- D'HUISON-LONGUEVILLE

- ECHARCON
- FONTENAY LE VICOMTE
- GIRONVILLE SUR ESSONNE
- GUIGNEVILLE SUR ESSONNE
- ITTEVILLE
- LA FERTE ALAIS
- MAISSE
- MENNECY
- MOIGNY SUR ECOLE
- NANTEAU SUR ESSONNE
- ORMOY
- PRUNAY SUR ESSONNE
- SAINT GERMAIN LES CORBEIL
- SAINT FARGEAU PONTHIERRY
- SAN DE SENART EN ESSONNE (pour Saint-Pierre-du-Perray et Saintry-sur-Seine)
- VAYRES SUR ESSONNE
- VERT LE GRAND
- VERT LE PETIT

Vu pour être annexé à mon arrêté no 2013_PREF_BREL_357 en date de ce jour 1 4 AOUT 2013

Pour la Préfète de Seine et Marne et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Serge GOUTEYRON

Le Préfet du Loiret

Pour le Préfet, pour le secrétaire général absent, le secrétaire général adjoint,

Etienne GENE

P. le Préfet de l'Essonne et par délégation, Le Secretaire Général,

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013220-0002

signé par le Secrétaire Général le 08 Août 2013

91-01 Préfecture de l'Essonne DRHM Plateforme CHORUS

Arrêté n°2013- PREF- DRHM 015 du 8 août 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la police municipale de Saint Pierre di Perray



PREFECTURE
Direction des Ressources
humaines et des mutualisations

ARRETE

N° 2013. PREF.DRHM/PFF 15 du 8 août 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de ST PIERRE-du-PERRAY

> LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1142 du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST PIERRE-du-PERRAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DAI.4/0091 du 02 août 2007 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de St-PIERRE-du-PERRAY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 29 mars 2013 du maire de St PIERRE-du-PERRAY, reçue le 17 mai 2013,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 24 juillet 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: M. Frédéric LARIVE, brigadier chef principal auprès de la police municipale de la commune de St PIERRE-du-PERRAY, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Marc COSTANTINI.

<u>Article 2.</u>: En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois de M. Fédéric LARIVE, sont désignés régisseurs suppléants :

- M. François LE MOUEL, brigadier chef principal,
- Mme Valérie DASSY, adjoint administratif 2ème classe.

Article 3. : Sont désignés mandataires :

- M. Franck VAN DER EECKEN,
- M. Po Rémi MOUA,
- M. Sébastien PERCEVALLE,
- M. Patrick AMBROSINO

Article 4.: Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

<u>Article 5</u> : Conformément à l'article 1 er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement,

Article 6 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

<u>Article 7</u>: Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, pendant la durée de son remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

<u>Article 8</u>: Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 9. L'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DAI.4/0091 du 02 août 2007 modifié susvisé est abrogé.

<u>Article 10</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et le maire de St-PIERRE-du-PERRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Alain Espinasse



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013220-0004

signé par le Secrétaire Général le 08 Août 2013

91-01 Préfecture de l'Essonne DRHM Plateforme CHORUS

Arrêté n °2013- PREF- DRHM 016 du 8 août 2013 modifiant l'arrêté n °2004- DAGC.3/0030 du 22 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale d'Étampes



PREFECTURE Direction des Ressources humaines et des mutualisations

ARRETE N° 2013.PREF.DRHM/PFF 16 du 8 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2004.DAGC.3/0030 du 22 AVRIL 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Police municipale de la commune d'ETAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.DAGC.3/0030 du 22 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Étampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.3/0049 du 24 septembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004.DAGC.3/0030 du 22 avril 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

<u>Article 1er</u> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004.DAGC.3/0030 du 22 avril 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est de 4000 € (quatre mille euros). »

<u>Article 2.</u> : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004.DAGC.3/0030 du 22 avril 2004 susvisé est modifié comme suit :

« Article 3 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 460 € (quatre cent soixante euros). »

Article 3. : L'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI.3/0049 du 24 septembre 2008 susvisé est abrogé.

<u>Article 7.</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et le maire d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Alain Espinasse



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013220-0005

signé par le Secrétaire Général le 08 Août 2013

91-01 Préfecture de l'Essonne DRHM Plateforme CHORUS

Arrêté n °2013- PREF- DRHM/ PFF 015 du 8 août 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la police municipale d'Étampes



PREFECTURE
Direction des Ressources
humaines et des mutualisations

ARRETE

N° 2013.PREF.DRHM/PFF 17 du 8 août 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la police municipale de la commune d'ÉTAMPES

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M.Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.DAGC.3/0030 du 22 avril 2004 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Étampes

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0040 du 28 octobre 2010 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Étampes,

VU la demande du 1er juillet 2013 de la police municipale d'Étampes,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 24 juillet 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Mme Maria CHASSELOUP, agent de surveillance de la voie publique auprès de la police municipale de la commune d'Étampes est nommée régisseur de recettes titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues à l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. François AUGADE.

ARTICLE 2: En cas d'absence pour congé, maladie ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois de Mme Maria CHASSELOUP, Mme Sandrine CHICHE, agent de surveillance de la voie publique est désignée régisseur suppléant.

<u>ARTICLE 3</u> : Les autres policiers municipaux de la commune d'Étampes sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 460€ (quatre cent soixante euros).

ARTICLE 6 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être alloué au régisseur de recettes est fixé à 120€ (cent vingt euros)

<u>ARTICLE 7</u>: Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant, pendant la durée du remplacement, sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 8: Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0040du 28 octobre 2010 susvisé et l'arrêté modificatif n° 2012.PREFDRHM/PFF 0016 du 02 avril 2012 sont abrogés.

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et le maire d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013224-0003

signé par le Secrétaire Général le 12 Août 2013

91-01 Préfecture de l'Essonne DRHM Plateforme CHORUS

Arrêté n °2013- PREF- DRHM/ PFF 018 du 12 août 2013 modifiant l'arrêté n °2011-PREF- DRHM/ PFF 020 du 5 avril 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'Essonne, direction des polices administratives et des titres



PREFECTURE
Direction des Ressources
humaines et des mutualisations
Plate-forme financière

ARRETE

N°2013.PREF.DRHM/PFF 18 du 12 août 2013 modifiant l'arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 020 du 5 avril 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et de suppléants auprès de la préfecture de l'ESSONNE, direction des polices administratives et des titres

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6049 du 23 décembre 1993 modifié instituant une régie de recettes auprès de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain Espinasse, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 9 août 2013,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> : L'article 2 de l'arrêté n° 2011.PREF.DRHM/PFF 020 du 5 avril 2011 est modifié comme suit :

« En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, elle est remplacée par les régisseurs suppléants suivants :

M. Belisaire MASSIKA, adjoint administratif de 1ère classe jusqu'au 21 août 2013,

ou Mme Cécile BENJARI, adjoint administratif 2ème classe,

ou Mme Nicole MARCHAL, adjoint administratif 1ère classe à compter du 19 Août 2013. »

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Alain Espinasse



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013226-0001

signé par le Secrétaire Général le 14 Août 2013

91-01 Préfecture de l'Essonne DRHM SMG

Arrêté de déclassement SNCF 2013/DRHM/002



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des ressources humaines et des mutualisations

Service des moyens généraux

ARRÊTÉ

nº 2013-PREF.DRHM 00 L du 13 10 8 1 20 13

portant déclassement d'un immeuble bâti (parking et chaussée) cadastré section AD n°653 d'une superficie de 931 m², dépendant du domaine public ferroviaire sur le territoire de la commune de Ris-Orangis en vue de son aliénation.

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports et notamment les articles L.2141-13 à L.2141-17;

VU le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), et notamment son article 77;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté de Monsieur le ministre des transports, en date du 5 juin 1984 modifié par l'arrêté du 5 octobre 2001 fixant à 300 000 € le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet;

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier public et privé confié à l'établissement public SNCF;

VU l'avis du domaine en date du 14 janvier 2013;

VU les courriers en date du 25 janvier 2013 adressés au président du conseil régional, au président du conseil général de l'Essonne et au préfet de l'Essonne, au maire de Ris-Orangis, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n°83-816 sus-mentionné;

VU le dossier en date du 26 juin 2013 présenté par la SNCF en vue d'obtenir le déclassement et l'aliénation d'un immeuble bâti, conformément à l'article 17 du décret n°83-816;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble bâti dépendant du domaine public ferroviaire d'une superficie de 931 m², cadastré section AD n°653 situé sur le territoire de la commune de Ris-orangis, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3

: Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur général de la délégation territoriale de l'immobilier de la région parisienne de la Société Nationale des Chemins de Fer,

La Direction Nationale d'Interventions Domaniales de Saint-Maurice,

Le maire de Ris-Orangis,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée et dont une copie sera adressée à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires.

P. le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER - REGION PARISIENNE POLE PILOTAGE DES ACTIFS

5/7 RUE DU DELTA **75009 PARIS**





Monsieur le Préfet du Département de **I'ESSONNE**

Développement Local et des Actions de l'Etat Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières **Boulevard de FRANCE**

91 012 EVRY CEDEX

françois.de berranger@sncf.fr

OBJET: Commune RIS ORANGIS

Déclassement Bien appartenant à la SNCF

P.J.: 7

Paris, le 26 juin 2013

Monsieur le Préfet,



Conformément au décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SNCF, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prononcer le déclassement par arrêté d'un immeuble bâti (parking et chaussée), dépendant du domaine public ferroviaire, d'une surface de 931 m², cadastré Section AD n° 653, situé rue EDMOND BONTE sur la commune de RIS ORANGIS en vue de son aliénation au profit de AFTRP Etablissement Public d'aménagement, dans le cadre de l'opération ZAC de l'Eco-quartier Val de Ris..

Cet immeuble a en effet cessé d'être affecté à l'exploitation du Chemin de Fer et n'est pas susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire.

Afin de vous permettre de vous prononcer sur le déclassement demandé, vous voudrez bien trouver ci-joints:

- un plan parcellaire,
- l'Attestation de non-utilité au domaine public ferroviaire en date du 21 juin 2013
- l'avis de France Domaine en date du 14 janvier 2013, déposé en annexe au rang des minutes de l'office notariale SCP DROUALT, de BRAQUILANGES, LAMBERT, CAGNIART et MARCHAY à Paris 01 le 21 juin 2013
- les documents constatant que la SNCF a accompli les formalités prévues par l'article 11 du décret visé ci avant en ce qui concerne le droit de priorité des Services de l'État et des Collectivités Territoriales intéressées, ainsi que l'article 15 de la loi N°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, déposés en annexe au rang des minutes de l'office notariale SCP DROUALT, de BRAQUILANGES, LAMBERT, CAGNIART et MARCHAY à Paris 01 le 21 juin 2013
 - un projet d'arrêté de déclassement.

Je reste à votre disposition pour toutes aides que vous jugerez nécessaire dans la conduite de ce dossier et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Chargé d'Affaires

Page François DE BERRANGER

Arrêté N°2013226-0001 - 14/08/2013





5/7, rue du Delta (SN 0088) - 75009 PARIS

Monsieur le Préfet du Département de l'Essonne Bureau de l'environnement et des Actions de l'Etat Urbanisme et des Affaires Foncières **Boulevard de France** 91 012 EVRYCEDEX

Nos réf.: DTI-RP/RIS/F2B/2013/57

Affaire suivie par François DE BERRANGER

Tel: 01 53 32 70 53

francois.de_berranger@sncf.fr

OBJET: Déclassement Domaine Public

Commune Ris Orangis (Essonne) ZAC de l'Eco-quartier du Val de Ris

ATTESTATION DE NON UTILITE

Je soussigné, Bernard Gauthier, Directeur de la Délégation Immobilière à la Délégation Immobilière de la Région Parisienne

ATTESTE que les biens ci après désignés appartenant au domaine de la SNCF et repris au plan joint en teinte jaune :

Nature du bien	Localisation du bien			Références cadastrales	superfi cie	Prix de cession	Nom de l'acquéreur
	Commune	Départe ment	adresse			envisagé	
Voirie et Prking	Ris Orangis	Essonne	Rue Edmond BONTE	AD653	9a31ca	2100€	AFTRP

Sont inutiles pour l'exercice des missions de la SNCF en tant que gestionnaire délégué de l'Infrastructure et ne lui sont pas utiles pour l'exercice de sa mission de transporteur.

Fait à Paris

Le 21 juin 2013

Bernard GAUTHIER

PJ: Plan de géomètre délimitant les lots contradictoirement entre l'AFTRP et la SNCF



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

POLE EVALUATIONS - BRIGADE EST

3, avenue du Chemin de Presles 94417 - SAINT-MAURICE CEDEX

TÉLEPHONE : 01 45 11 63 93

COURRIEL: frederic.laurent2/a)dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : Tony PESOU Téléphone :06.80.52.25.98

Couriel tony.pesou@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : 2012_91521v4267 Objet : Cession amiable Saint Maurice, & 14 janvier 2013

Annexe

Annexe à la minute d'un actereçu par le notaire associé soussigne le 21 JUIN 2013

Le Directeur de la DNIB par intérim

à

SNCF - Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne

5-7 rue du Delta 75009 PARIS

AVIS du DOMAINE Valeur Vénale

1 - Service consultant

SNCF

Affaire suivie par François De Berranger

2 - Date de consultation

21/11/2012

reçu le

27/11/2012

date de visite

visité en 2011

- 3 Opération soumise au contrôle (objet et but) : Cession à l'AFTRP
- 4 Propriétaire présumé SNCF

origine de propriété

(éventuellement)

5 - Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération

Commune

RIS-ORANGIS - 91

Adresse

Rue Edmond Bonté

Référence cadastrale

AD 642p

Emprise de 931 m², à prélever sur AD 642 consistant en voiries et espaces de stationnement en façade de la gare SNCF de Ris-Orangis. Bande de 10,50 m. de largeur sur environ 70 m. avec élargissement en fond de parcelle.

6 - Situation locative

Libre

MINIST HE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINÂNCES

7 - Urbanisme et réseaux

Zone UMa1, sous-secteur de Uma. au PLU approuvé le 20 décembre 2007.

Cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement dans le cadre de la ZAC de l'Eco-quartier du Val de Ris. Elle est destinée à accueillir de l'habitat diversifié (accession libre et aidée, résidence personnes àgées, mais aussi des commerces, des bureaux et de l'artisanat. La hauteur des constructions est limitée à 19m.

La hauteur des constructions est limitée à 23m à l'égout et 28m au faîtage.

Cette zone est concernée par le PPRI, zone ciel.

8 – Date de référence en cas d'expropriation et /ou de préemption

9 - Détermination de la valeur vénale actuelle

847 m² à l'euro symbolique concernant la partie en nature de voirie publique, en vue de sa rétrocession future au domaine public dans les mêmes conditions financières.

2 100 C, pour l'emprise de 84 m² destinée à recevoir de la construction.

10 - Réalisation d'accords amiables En vue de la réalisation d'un accord amiable, une marge de négociation de 10 % est accordée.

11 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'arniante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an, si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour l'Administrateur des Finances Publiques, et par délégation,

2

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DELLGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER - REGION PARISIENNE POLE PILOTAGE DES ACTIFS 5/7 rue du Delta (SN0088) **75009 PARIS**



Monsieur le Préfet de l'Essonne Préfecture de l'Essonne **Boulevard de France**

91 010 EVRY CEDEX

Annexe Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associó ęopesigné le 2 1 JUIN 2013

RECOMMANDE AVEC AR

Nos Réf.: /DTI RP/RIS ORANGIS/F2B/13-35 AFFAIRE SUIVIE PAR Francols.de_berranger@sncf.fr

窗:0153327053

OBJET: CESSION D'UN TERRAIN SNCF (NON) BÂTI,

RIS ORANGIS (91)

PARIS, le vendredi 25 janvier 2013

Monsieur le Préfet,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine ferroviaire, modifié par le décret n° 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de vous aviser que la SNCF envisage, sous réserve de la décision de déclassement à intervenir, la vente, au profit de l'Agence Foncière Territoriale de la Région Parisienne dans le cadre de la ZAC Ecoquartier du Val, de l'immeuble désigné ci-après et figuré sous teinte rose au plan ci-joint.

Cet immeuble est inscrit au cadastre de la Commune de Ris Orangis sous le numéro 642p de la section AD lieu-dit Rue Edmond BONTE pour une contenance totale de 931 m² environ.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si un Service de l'Etat à l'intention d'acquérir le bien dont il s'agit.

Par même courrier, j'informe le Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général et le Maire de la Commune de Ris Orangis de ce projet.

Si dans le délai de deux mois qui est prévu audit décret, aucune réponse ne m'est nomina la considérarai que la CMCE nout nouvertime la



Page 86

RECOMMANDÉ: AVIS DE RÉCEPTION

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

1A 075 896 4800 5



FRAB

Arrêté N°2013226-0001 - 14/08/2013



DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER - REGION PARISIENNE POLE PILOTAGE DES ACTIFS 5/7 rue du Delta (SN0088) **75009 PARIS**



Annexe

Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé

2 1 JUIN 2013

soussigné le

Deux mille

Monsieur le Président Conseil Régional d'Ile-de-France 33 rue Barbet de Jouy

75 007 PARIS

RECOMMANDE AVEC AR

Nos Réf.: /DTI RP/RIS ORANGIS/F2B/13-- 36 AFFAIRE SUIVIE PAR François.de_berranger@sncf.fr

窗:0153327053

OBJET: CESSION D'UN TERRAIN SNCF (NON) BÂTI,

RIS ORANGIS (91)

PARIS, le vendredì 25 janvier 2013

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret 16 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine ferroviaire, modifié par le décret n° 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de vous aviser que la SNCF envisage, sous réserve de la décision de déclassement à intervenir, la vente, au profit de l'Agence Foncière Territoriale de la Région Parisienne dans le cadre de la ZAC Ecoquartier du Val, de l'immeuble désigné ci-après et figuré sous teinte rose au plan ci-joint.

Cet immeuble est inscrit au cadastre de la Commune de Ris Orangis sous le numéro 642p de la section AD lieu-dit Rue Edmond BONTE pour une contenance totale de 931 m² environ.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si la Région lle-de-France à l'intention d'acquérir le bien dont il s'agit.

Par même courrier, j'informe le Préfet du Département, le Président du Conseil Général et le Maire de la Commune de Ris Orangis de ce projet.

Si dans le délai de deux mois qui est prévu audit décret, aucune réponse ne m'est



RECOMMANDÉ: AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 064 274 8230 6

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

FRAB







Page 87



Monsieur le Président Conseil Général de l'Essonne Hôtel du Département **Boulevard de France**

RECOMMANDE AVEC AR

Nos Réf.: /DTI RP/RIS ORANGIS/F2B/13-- 37 AFFAIRE SUIVIE PAR Francois.de_berranger@sncf.fr

雷:01 53 32 70 53

OBJET: CESSION D'UN TERRAIN SNCF (NON) BÂTI,

RIS ORANGIS (91)

PARIS, le vendredi 25 janvier 2013

Monsieur le Président.

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine ferroviaire, modifié par le décret n° 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de vous aviser que la SNCF envisage, sous réserve de la décision de déclassement à intervenir, la vente, au profit de l'Agence Foncière Territoriale de la Région Parisienne dans le cadre de la ZAC Ecoquartier du Val, de l'immeuble désigné ci-après et figuré sous teinte rose au plan ci-joint.

Cet immeuble est inscrit au cadastre de la Commune de Ris Orangis sous le numéro 642p de la section AD lieu-dit Rue Edmond BONTE pour une contenance totale de 931 m² environ.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si le conseil Général de l'Essonne à l'intention d'acquérir le bien dont il s'agit.

Par même courrier, j'informe le Préfet du Département, le Président du Conseil Régional et le Maire de la Commune de Ris Orangis de ce projet.

91 012 EVRY CEDEX Annexe nnexé à la minute d'un acte requ par le notaire associé soussigné le 2 1 JUIN 2013 Deux mille

de deux mois qui est prévu audit décret, aucune réponse ne m'est En provenence de Présenté / Avisé le Distribué le Signature du dest DEPARTEME HELL FOR SONNE No

RECOMMANDÉ: **AVIS DE RÉCEPTION** 1A 075 896 4803 6 Renvoyer à l'adresse ci-dessous :







PREUVF NF NÉOÂT

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER - REGION PARISIENNE POLE PILOTAGE DES ACTIFS 5/7 rue du Delta (SN0088) 75009 PARIS



Monsieur le Maire Mairie de Ris Orangis Hôtel de Ville Rlace du Général de GAULLE 91\(\)30 RIS ORANGIS

Annexe

RECOMMANDE AVEC AR

Nos Réf.: /DTI RP/RIS ORANGIS/F2B/13--38 AFFAIRE SUIVIE PAR Francols.de_berranger@sncf.fr **2**:01 53 32 70 53

OBJET: CESSION D'UN TERRAIN SNCF (NON) BÂTI, RIS ORANGIS (91)

PARIS, le vendredi 25 janvier 2013

Monsieur le Maire,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine ferroviaire, modifié par le décret n° 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de vous aviser que la SNCF envisage, sous réserve de la décision de déclassement à intervenir, la vente, au profit de l'Agence Foncière Territoriale de la Région Parisienne dans le cadre de la ZAC Ecoquartier du Val, de l'immeuble désigné ci-après et figuré sous teinte rose au plan ci-joint.

Cet immeuble est inscrit au cadastre de la Commune de Ris Orangis sous le numéro 642p de la section AD lieu-dit Rue Edmond BONTE pour une contenance totale de 931m² environ.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si la commune à l'intention d'acquérir le bien dont il s'agit.

Par même courrier, j'informe le Préfet du Département, le Président du Conseil Régional et le Président du Conseil Général de ce projet.











FRAB



AVIS DE RÉCEPTION 1A 075 896 4804 3 Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

REUVE DE DEPO



5/7, rue du Delta (SN 0088) - 75009 PARIS

Objet: Engagement National pour le Logement

Commune: Ris Orangis

Nos Réf.: DTI-RP/RIS ORANGIS/F2B/2013 35

Vos Réf:

Affaire suivie par François DE BERRANGER ① +33 (0)1 53 32 70 53 · 🗈 +33 (0)1 53 32 71 12 ☑ françois.de_berranger@sncf.fr

RECOMMANDEE AR

Paris, le mercredi 23 janvier 2013

Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire Mairie de Ris-Orangis Hôtel de Ville Place du Général de GAULLE 91 130 RIS ORANGIS

Annexe Annexé à la minute d'un acte reçu par le notaire associé soussigned 2 1 JUIN 2013 Deux mille

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, j'ai l'honneur de vous notifier par la présente, l'intention de la SNCF de vendre à l'Agence Foncier Territoriale de la Région Parisienne, un immeuble non bâti situé à rue Edmond Bonté, parcelle cadastrée section AD n°642p d'une surface d'environ 931 m², tel que cet immeuble figure sur le plan ci-joint.

Le prix de vente est de deux milles cent euro (2 100€), tel que ce prix a été déterminé par les services fiscaux en date du 14 janvier 2013 dont copie est annexée à la présente.

Ledit prix est payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente et l'acquéreur prendra à sa charge les frais de gardiennage à compter du déclassement du bien jusqu'à la régularisation de la vente.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si la Commune de Ris Orangis a l'intention d'acquérir ce bien.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente lettre, comme prévu à

45005

En provenance de :	
Présenté / Avisé le	ou du mandataire précisez nom et prénom)

RECOMMANDÉ:	
AVIS DE RÉCEPTION	-



1A 075 896 4823 4



FRAB



PRELIVE NE NÉPÔ



OTHER COURTER ARRIVE

Ris-Orangis, le 0 6 MARS 2013

Direction des Services Techniques Division Urbanisme et Aménagement

Affaire suivie par Mme Tél.: 01 69 02 52 45 Réf.: URBA/SZ/FO- 2013/... Annexe
Annexé à la minute d'un acte
reçu par le notaire associé
soussigné le
Reux mille 2 1 JUIN 2013

SNCF Délégation Territoriale de l'Immobilier de la Région Parisienne Pôle pilotage des actifs 5-7, rue du Delta 75009 Paris

A l'attention de Monsieur DE BERRANGER François.

Objet : Droit de priorité.

Vos réf: DTI-RP/RIS ORANGIS/F2B/201335-38.

Monsieur,

J'accuse réception de votre courrier en date du 25/01/2013, reçu en Mairie le 01/02/2013, concernant le droit de priorité de la commune relatif à la vente SNCF au profit de l'AFTRP pour une parcelle cadastrée AD642p, située rue Edmond Bonté à Ris-Orangis.

Par la présente, je vous informe que la commune n'a pas l'intention d'exercer son droit de priorité.

Vous pouvez donc exercer librement cette transaction.

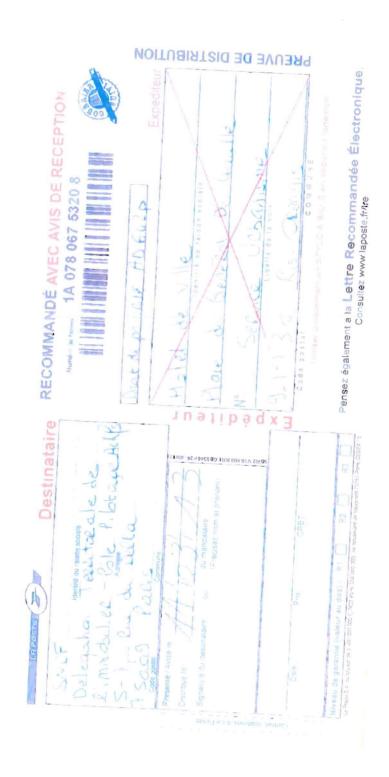
Le service de l'urbanisme se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Maire Conseiller Général,

Stéphane RAFFALLI

Toute correspondance doit être adressée à l'attention de monsieur le Maire







MAIRIE DE RECCRANGIS Service Urbanisme Place du Cénéral de Gaulle 91/36 RIS-ORANGIS Tél. : 01 69 02 52 52 Hôtel de Ville





LA POSTE MC 631814 004,82

708 11 087563

VILLE DE RIS-ORANGI

2810

07 03 13

RECOMMENDE RI

R.F

COURCOURONNES CD1S ESSONNE

Commune: RIS ORMINGS **DIRECTION GENERALE DES IMPOTS** Section AD (escure) Qualité du plan EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE Echelle d'origine 1/1250 Echelle d'édition 1/1250 CERTIFICATION Numéro d'ordre du document D'arpentage 2578 P (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Date de l'édition 19 64 202 Support magnétique Numéro d'ordre du registre de Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) A – d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

B – En conformité d'un piquetage — effectué sur le terrain.

C – D'après un p'an d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé constatation des droits : Document d'arpentage dresse Cachet du service d'origine : par M! FAu (2) a Les <u>Infort l'anz</u> par M. <u>(Rosen m.</u> géomètre) à Lan Character des propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. LOVELLAZO date : 15 104 Signature . 6 JUIN 2017 . Le (1) Rayer restricted for provide the first of the providing the part of the exqueste (plan renové par your de mise à jour), dans la lormée print (2) Questé de my provide supres (planted or part un pendeur connectri retrinée du cadante, etc...)

(3) Précisez les noms et que s'esqui uparant se est cut que de propriétaire irrandataire, evous representant que lité de l'autorité coproprieté (3) Précisez les noms et qualité de speciale et de coprétaire (mandala Région) Parisienne (SNUCCE) 5/7, rue du Belica Signie 1656875 G 1857000 611 75009 PARIS 388 REGIO PARISIENI 64B 386 Place de la Annexe Annexé à la roinute d'un acté reçu par le notaire associé soussigné le 2 1 JUH 2013 Deux mille 548 497 \$ 182 1656875 1657000



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013225-0001

signé par le Secrétaire Général le 13 Août 2013

91-01 Préfecture de l'Essonne Sous- Préfecture de Palaiseau BAIE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N ° 2013/ SP2/ BAIE/008 du 13 AOUT 2013 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N °2013/ SP2/ BAIE/007 DU 16 JUILLET 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire visant à l'aménagement de la ZAC du quartier de l'école Polytechnique ainsi qu'à la création des voiries et des mesures écologiques compensatoires situées hors ZAC, sur le territoire de Palaiseau, Saclay et Orsay.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

> ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 2013/SP2/BAIE/008 du 13 AOUT 2013 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2013/SP2/BAIE/007 DU 16 JUILLET 2013

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire visant à l'aménagement de la ZAC du quartier de l'école Polytechnique ainsi qu'à la création des voiries et des mesures écologiques compensatoires situées hors ZAC, sur le territoire de Palaiseau, Saclay et Orsay.

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

VU la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Paris Saclay en date du 5 octobre 2012,

VU l'avis émis le 4 février 2013 par le préfet de la région Ile de France au titre de l'autorité environnementale.

VU le bilan de la concertation sur le projet d'aménagement du quartier de l'Ecole Polytechique qui a été organisé du 5 octobre 2012 au 22 mars 2013,

Avenue du Général de Gaulle 91120 PALAISEAU Serveur vocal : 01 69 31 96 96 Site internet : www.essonne.gouv.fr/ VU le dossier transmis pour être soumis à l'enquête,

VU l'ordonnance n°E13000087/78 du 28 mai 2013 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles.

VU l'arrêté préfectoral n°2013/SP2/BAIE/007 du 16 juillet 2013, relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC du quartier de l'école Polytechnique sur le territoire des communes de PALAISEAU, ORSAY et SACLAY, et à la cessibilité des terrains avoisinants, sur les communes de SACLAY et ORSAY, pour la création de mesures compensatoires.

SUR proposition de Madamo le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU :

ARRETE-

ARTICLE 1":L'arrêté préfectoral n°2013/SP2/BAIE/007 relatif à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique nécessaire au projet d'aménagement de la ZAC du quartier de l'école Polytechnique sur le territoire des communes de PALAISEAU, ORSAY et SACLAY, et à la cessibilité des terrains avoisinants, sur les communes de SACLAY et ORSAY, pour la création de mesures écologiques compensatoires, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : Il sera procédé du jeudi 19 septembre au samedi 19 octobre 2013 inclus, sur le territoire des communes de PALAISEAU, SACLAY et ORSAY :

- 1- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du quartier de l'école Polytechnique ainsi qu'à la création des voiries et des mesures écologiques compensatoires situées hors ZAC, sur le territoire de Palaiseau, Orsay et Saclay;
- 2- à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : sous-préfecture de PALAISEAU, bureau des actions interministérielles et de l'environnement, avenue du Général de Gaulle, 91120 PALAISEAU.

Le projet est présenté par l'Etablissement Public Paris-Saclay (EPPS). Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent lui être demandées à l'adresse suivante : Etablissement Public Paris-Saclay, 6 boulevard Dubrenil 91400 ORSAY.

ARTICLE 3: Le projet consiste à créer un quartier ouvert et mixte, permettant l'accueil d'établissements d'enseignement supérieur, de la recherche et de la haute technologie. Ce campus scientifique s'accompagnera d'équipements mutualisés tels que les équipements sportifs ou de restauration.

Par ailleurs, le projet de ZAC vise à accueillir des activités économiques qui s'inscrivent dans la logique du Cluster Paris Saclay.

Les enjoux sont également d'améliorer la desserte par les transports en commun et d'intégrer le TCSP reliant les autres pôles du cluster Paris-Saclay.

De plus, le projet vise à assurer un campus résidentiel afin de rendre le quartier plus urbain, vivant et attractif. À cet effet, il est prévu de créer 2600 logements étudiants et 2 000 logements familiaux. Il s'agira également de restructurer et développer les espaces publies et mettre une trame paysagère importante permettant de requalifier le quartier.

La maîtrise foncière de certaines propriétés privées situées aussi bien à l'intérieur du périmètre de la ZAC qu'à l'extérieur de celui-ci, sont nécessaires à la réalisation du projet et des mesures écologiques compensatoires qui en découlent.

ARTICLE 4: Monsieur Alain CLERC, Directeur Equipement et Environnement de la Chambre de Commerce de Châlons en Champagne, domicilié à la mairie de PALAISEAU pour les besoins de l'enquête, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal administratif de Versailles, ainsi que M. Charles PITIE, Ingénieur mécanicien, en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la conduite de cette enquête.

ARTICLE 5:

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de PALAISEAU, où toutes les observations, propositions et contre propositions du public relatives à l'enquête pourront être adressées par écrit au commissaire enquêteur.

ATICLE 6:

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 7: Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis donnant toutes précisions sur cette enquête sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur les communes de PALAISEAU, ORSAY et SACI.AY.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires concernés et est certifiée par eux.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci, par le Sous-Préfet de PALAISEAU dans les deux journaux locaux suivants :

- Le Républicain
- Le Parisien

Conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement, s'agissant d'un projet d'importance nationale, cet avis sera également publié dans les deux journaux à diffusion nationale suivants :

- Libération
- Aujourd'hui en France.

En outre, et dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'EPPS à l'affichage du même avis sur le lieu ou au voisinage de la réalisation projetée, visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de cet affichage devront être conformes aux prescriptions de l'article R 123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales/enquêtes publiques/aménagement et urbanisme).

ARTICLE 8 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier, l'étude d'impact , l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public qui pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants, à la mairie de :

PALAISEAU Scrvicc développement urbain 5 rue Louis Blanc	SACLAY 12 place de la mairie	ORSAY 2 place du Général Leclere
Le lundi et le jeudi de 8 h 30 à 12 h le mardi de 8 h 30 à 12 et de 13 h 30 à 19 h le mercredi et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 ainsi que le samedi 5 octobre 2013 de 8 h 30 à 12 h	12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 le vendredi de 8 h 45 à 12 h	Du lundi au mereredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h le jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h le samedi de 9 h à 12 h

ARTICLE 9:

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, dans les mairies citées ci-dessous, pour recueillir les observations, propositions et contre-propositions aux jours et heures suivants :

Mairie de	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
PALAISEAU	Jeudi 19 septembre 2013 de 9 h à 12 h au service développement urbain de la mairie : 5 rue Louis Blanc		9 h å 12 h en salle des commissions à la mairie :
SACLAY	Mardi 15 octobre 2013 de 14 h à 17 h 30 à la mairie de Saclay : 12 place de la mairie		
ORSAY	Vendredi 11 octobre 2013 de 9 h à 12 h 30 à la mairie d'Orsay : 2 place du général Leclere		

ARTICLE 10: A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur effectuera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au souspréfet de PALAISEAU l'exemplaire du dossier d'enquête déposé à la mairie de PALAISEAU, siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise simultanément au Président du Tribunal administratif de VERSAILLES.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la sous-préfecture de PALAISEAU, à la Préfecture d'EVRY, ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où se sera déroulée l'enquête publique.

ARTICLE 11: Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête et notamment les frais afférents aux mesures de publicité et l'indemnisation des commissaires enquêteurs.

ARTICLE 12: Conformément à l'article L11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet de l'Essonne prononcera par arrêté préfectoral l'utilité publique du projet et la cessibilité ou une décision motivée de refus.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne.

Le sous-préfet de PALAISEAU,

Le président de l'Etablissement Public Paris-Saclay,

Les maires des communes de PALAISEAU, SACLAY et ORSAY,

Les commissaires enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet : www.essonne.gouv.fr/rubrique publications légales\aménagement et urbanisme\aménagement.

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Décision

signé par le Directeur du Centre Hospitalier le 26 Juin 2013

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Centre Hospitalier de Juvisy

Décision portant délégation à Monsieur Jean-François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge

Page 100 Décision - 14/08/2013

61

CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY-SUR-ORGE

DECISION

Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge par intérim,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2005.406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté du C.N.G. du 10 mai 2013 maintenant Monsieur Eric GRAINDORGE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté n° 91-2012/OS/ES/212 en date du 27 août 2012, chargeant Monsieur Eric GRAINDORGE, Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, des fonctions de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, à compter du 1er septembre 2012,

Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n° 12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,

Vu le contrat de travail en date du 1er décembre 2009 de Monsieur Jean-François BOSLE en qualité de chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu la décision du Directeur n° 2013-49 du 17 avril 2013 de mise à disposition au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge de Monsieur Jean-François BOSLE à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1er:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, chargé des finances, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes, bureau des rendez-vous, archives) du centre hospitalier de Juvisy sur Orge,
- tout acte, correspondance, document comptable se rapportant à l'exécution budgétaire du centre hospitalier de Juvisy sur Orge.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public ...).

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François BOSLE, délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BERMANN, directrice du Pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge :

- les bordereaux de recettes.

Article 3:

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Jean-François BOSLE, au Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4:

La présente décision annule et remplace la décision du 1er septembre 2012 de délégation permanente donnée à Madame Isabelle ROBERT. Elle sera communiquée au Trésorier, Receveur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Juvisy sur Orge, le 26 juin 2013

	r /
Le directeur	Le directe ur adjoint
12/91	Signature et paraphe
Eric GRAINDORGE	Jean-François BOSLE
Le directeur adjoint	
Munam	
Béatrice BERMANN	



Décision

signé par le Directeur le 26 Juin 2013

91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne Centre Hospitalier de Juvisy

Décision portant délégation de signature à M. Nabil DERROUICHE, DRH au sein du Pôle ressources humaines et affaires médicales des CH de Longjumeau et d'Orsay, pour signer au CH de Juvisy sur Orge

Page 104 Décision - 14/08/2013

4

CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY-SUR-ORGE

DECISION

Portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge par intérim,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'ordonnance n° 2005.406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2009 portant nomination de Monsieur Eric GRAINDORGE en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté du C.N.G. du 10 mai 2013 maintenant Monsieur Eric GRAINDORGE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté n° 91-2012/OS/ES/212 en date du 27 août 2012, chargeant Monsieur Eric GRAINDORGE, Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, des fonctions de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge, à compter du 1er septembre 2012,

Vu l'arrêté n° 12-425 modifiant l'arrêté n° 12-417 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Nord-Essonne, en date du 17 septembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2011 portant affectation de Madame Béatrice BERMANN en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Longjumeau et au centre hospitalier d'Orsay,

Décision - 14/08/2013

Vu la décision du Directeur n° 2013-41 du 19 avril 2013 de mise à disposition au centre hospitalier de Juvisy sur Orge de Madame Béatrice BERMANN à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Nabil DERROUICHE en qualité de directeur adjoint aux centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay à compter du 1er avril 2013,

Vu la décision du Directeur n° 2013-42 du 12 avril 2013 de mise à disposition duc hospitalier de Juvisy sur Orge de Monsieur Nabil DERROUICHE à compter du 1^{er} mai 2013,

Vu la convention de mise à disposition du centre hospitalier de Juvisy sur Orge de Madame Laëtitia CALLICO, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Longjumeau à compter du 1^{er} août 2013,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1er:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Nabil DERROUICHE, directeur des ressources humaines au sein du Pôle ressources humaines et affaires médicales des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer au centre hospitalier de Juvisy sur Orge, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels, hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats ;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de sa direction (paie, formation, ...);
- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation ;
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé et ses délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...);
- les assignations des personnels non médicaux en cas de grève.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice BERMANN, délégation est donnée à Monsieur Nabil DERROUICHE, directeur des Ressources Humaines des centres hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay pour les actes suivants au centre hospitalier de Juvisy sur Orge :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...);
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des affaires médicales, ainsi que les attestations ou certificats établis à

partir d'information de la compétence des services de cette direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

- les ordres de mission relatifs à la formation continue et les conventions avec les organismes de formation;
- les assignations des personnels médicaux en cas de grève.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Béatrice BERMANN et de Monsieur Nabil DERROUICHE, délégation est donnée à Laetitia CALLICO, adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier de Longjumeau mise à la disposition du centre hospitalier de Juvisy, pour signer au centre hospitalier de Juvisy sur Orge :

- les décisions relatives à la gestion statutaire et à la gestion des carrières, à la gestion du temps de travail des agents stagiaires, titulaires et contractuels hormis celles des personnels de catégorie A, et hormis celles relatives à la discipline, aux études promotionnelles et rachats de contrats;
- la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents à l'exception de celle des cadres de direction et de la coordonnatrice générale des soins ;
- les mandats relatifs à la compétence de la direction des ressources humaines (paie, formation, ...);
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence Régionale de Santé et ses délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...);
- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...);
- toutes correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des affaires médicales, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'information de la compétence des services de cette direction, à l'exclusion des notes de service à portée générale et courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Communes, Conseil Général, Conseil Régional, ...);
- les ordres de mission relatifs à la formation continue des personnels médicaux et non médicaux et les conventions avec les organismes de formation ;
- les assignations des personnels médicaux et non médicaux en cas de grève.

Article 4:

Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Nabil DERROUICHE, pour le centre hospitalier de Juvisy sur Orge, pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 5:

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du centre hospitalier de Juvisy sur Orge, et sera publiée dans les conditions réglementaires.

Fait à Juvisy sur Orge, le 26 juin 2013

Le directeur	Le directeur adjoint
PA f	Signature et paraphe
Eric GRAINDORGE	Nabil DERROUICHE
Le directeur adjoint	L'adjoint des cadres hospitaliers
Deman	Me.
Béatrice BERMANN	Laëtitia CALLICO



Décision

signé par le Directeur le 06 Août 2013

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision 2013- D-46- DSD du 06 août 2013

Décision - 14/08/2013 Page 109

à Fleury-Mérogis, le 06 août 2013

2013 - D - 46 - DSD

Décision du 06 août 2013 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n° 2013-D-37-DSD du 22 juillet 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

<u>Article 1</u>: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à <u>Mesdames et Messieurs</u> <u>les directeurs des services pénitentiaires</u>: Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI et Nathalie PERROT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule, (art. R. 57-6-24),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, (art. D94),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, (art. D93),
- procéder à la fouille des personnes détenues, (art. R. 57-7-79),
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, (art. D283-3),
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, (art. D370),

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires: Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires: Coralie MAUREL, Mariama MENDEZ, Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGE, Mohamed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Sharem BLACHERE, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Arnaud BONVOISIN, Isabelle SERRANO, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Eric CARRIES, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS.

En service de nuit,

à <u>Messieurs les majors des services pénitentiaires</u>: Denis LEVASSEUR, Dominique FOLETTI, Parfait SOUNOUVOU, Fabrice MICHEL, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Pierre DEZEURE, Pascal LACOMBLEZ, Vincent TAUDIERE, Vincent THIERRY, Dominique FOLETTI, Parfait SOUNOUVOU;

et à Mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires : Olivier GOMEZ, Eric WAWRZYNIAK, Jean-Luc MARINETTE, Laurent SAINT-AGNAN, Virginie MARECHAUX, Yann VAISSIE, Ali DINI, Nathalie VIGNOL, Emmanuel BEAUMONT, Jean-Claude SNAGG, Roberto SEGOR, Marcel ABROUSSE, Hamidou CHINDRA, Christophe MERLE, Grégory DEMAILLY, Gaëlle SAINT-AGNAN, Patrick FAURE, Rony BONCOEUR, Jean-Marie RECIMER, Sonia LAW-LAI, Patricia RAMAKA, Mustapha BOUCHEMA, Patrice RAPHAËL, Gerty DOMINIQUE, Gérard VAUCLIN, Abad GRINI, Marie-Paule SULLY, Aline PAPIUS, Jérôme LORENZI, Patricia JEUDY, Bruno LATCHIA, Jean-François DUMAILLET, Richard CELINI, Patricia ROCHEMONT, Cinthia VINGADASSAMY, Antonio ASSOUMAYA, Fred PICOT, Josiane MITEL, Béatrice DAUMALIN, Christelle BURON, Karyn MARTIN, César NSITUWENEWO, Florence SOUCRAYE, Aurélie BOLIN, Didier HOULES, Patricia BRIAND, Jean-Paul GARDAVEAUD, Denis ARNAUD, Stéphane FROMENTIN, Laurent CRAMPE, Didier KANDASSAMY, Bénédicte DELCOURT, Cécile HANAT, Joseph JASMIN, Valérie COULON, François BLANC, Géraldine PILET, Adèle LEBOUTEILLER, Casimir MALOUNGILA, Sabine BOUQUETY, Céline COLAS, Eric BLATON, Carole CHERY, Fredia DERBY, Patrick GOMAN, Philippe JUNCOSA, Mike MARTINON, Kattia MISCHER, Yohanne MURCY, Cécile RADEGONDE, Didier SUENON NESTAR, Eric HEMON, David GUENE, Jean-Marc TEPLIK, Olivier FURMAN, Olivier HAZARD, Amal DANI, Vincent BALTYDE, Marie-Andrée CLAUDE, Valérie GAUTHIER, Rony JANKY, Denis LEVASSEUR, Alain MARINIER, Michael PETIT, Steve THODIARD, Karine DESIR, Carole CABRERA.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations <u>de la séparation des</u> :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF – CJD).



Décision

signé par le Directeur le 06 Août 2013

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n $^{\circ}$ 2013- D-47- DSD du 06 août 2013

Page 112 Décision - 14/08/2013

à Fleury-Mérogis, le 06 août 2013

2013 - D -47 - DSD

Décision du 06 août 2013 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2013-D-38-DSD du 22 juillet 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24; D 259; D 389; D 390; D 390-1; D 414;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

<u>Article 1</u>: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à <u>mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires</u>: Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Nourredine BRAHIMI, Nathalie PERROT et Laure HACCOUN à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259);
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1); interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414);

<u>Article 2</u>: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs Ahmed HIRTI, Ruffin NKOUKA NKODIA et Isabelle MOLINIE, capitaines des services pénitentiaires.

Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU

Décision - 14/08/2013



Décision

signé par le Directeur le 06 Août 2013

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2013- D-48- DSD du 06 août 2013

Page 114 Décision - 14/08/2013

à Fleury-Mérogis, le 06 août 2013

2013 - D - 48 - DSD

Décision du 06 août 2013 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2013-D-39-DSD du 22 juillet 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 ; D277

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires: Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Laure HACCOUN, à mesdames les attachées d'administration du ministère de la Justice: Martine TERRYN, Monette BEAUGENDRE, Christine COLLINET, à messieurs les capitaines des services pénitentiaires: Frédi DUPRAT, Mario GUZZO, et à mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires: Alexandra BOTTEGA, Hélène PRZYDRYGA, Christelle CLARABON, Pascal KALUZNY, major des services pénitentiaires: Bruno DESVARD, à messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires: Pascal FRAYSSE, Eric PILARD, Eric CHALARD, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)

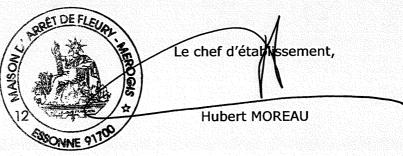
<u>Article 2</u>: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Isabelle MOLINIE et Rufin NKOUKA NKODIA, capitaines pénitentiaires aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24; D277)

<u>Article 3</u>: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires et Ahmed HIRTI, capitaine pénitentiaire, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus

(R.57-6-24; D277)





Décision

signé par le Directeur le 06 Août 2013

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2013- D-49- DSD du 06 août 2013

Page 116 Décision - 14/08/2013

à Fleury-Mérogis, le 06 août 2013

2013 - D - 49 - DSD

Décision du 06 août 2013 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision 2013-D-40-DSD du 22 juillet 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles \mathbf{R} . 57-6-24 ; D 432-3 ; \mathbf{R} . 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et** Messieurs les directeurs des services pénitentiaires : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Nathalie PERROT, à Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires : Coralie MAUREL, Mariama MENDEZ, Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DECROIX-DRU, Ingrid AUGE, Mohamed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Sharem BLACHERE, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Arnaud BONVOISIN, Isabelle SERRANO, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3);

CANE 9110 Décision - 14/08/2013 **Hubert MOREAU**

e chef d'établissement,

Page 117



Décision

signé par le Directeur le 06 Août 2013

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2013- D-50- DSD du 06 août 2013

Page 118 Décision - 14/08/2013

à Fleury-Mérogis, le 06 août 2013

2013 - D - 50 - DSD

Décision du 06 août 2013 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n° 2013—D-41-DSD du 28 juin 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

<u>Article 1</u>: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à <u>Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires</u>: Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Nathalie PERROT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (art. R. 57-7-18),

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à Messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires: Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires: Coralie MAUREL, Mariama MENDEZ, Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Karl DESPAUX, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DECROIX-DRU, Ingrid AUGE, Mohamed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Sharem BLACHERE, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Arnaud BONVOISIN, Isabelle SERRANO, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS.

ubert MOREAU

nent.

Le ehef d'établis



Décision

signé par le Directeur le 06 Août 2013

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n $^{\circ}2013$ - D-51- DSD du 06 août 2013

Page 120 Décision - 14/08/2013

à Fleury-Mérogis, le 06 août 2013

2013 - D - 51 - DSD

Décision du 06 août 2013 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2013-D-42-DSD du 22 juillet 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24; R. 57-8-10;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret nº 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

<u>Article 1</u>: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à <u>mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires</u>: Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Nathalie PERROT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R**. 57-8-10),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R**. 57-6-5),

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires**: Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Isabelle MOLINIE, Ahmed HIRTI et Rufin NKOUKA NKODIA et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires**: Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R**. 57-8-10),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement**, (art. **R**. 57-6-5),

Hubert MOREAU

Le chef d'établissement,



Décision

signé par le Directeur le 06 Août 2013

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2013- D-52- DSD du 06 août 2013

Page 122 Décision - 14/08/2013

à Fleury-Mérogis, le 06 août 2013

2013 - D - 52 - DSD

Décision du 06 août 2013 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2013-D-43-DSD du 22 juillet 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R**. 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D 274 : D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; **R**. 57-7-25 ; **R** 57-7-64 ; **R**. 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret nº 2005-1755 du 30 décembre 2005 :

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

<u>Article 1</u>: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à <u>mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires</u>: Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Nathalie PERROT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (art. D.122),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art. D.273),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art. D 274),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (art. D.330),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (art. D.331),
- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art. D.332),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art. D.340),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art. D.395),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (art. D.421),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art. D.422),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (art. D.431),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (art. D.443-2),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64),
- d'engager des poursuites disciplinaires (art. R. 57-7-15),

Article 2: qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires: Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA NKODIA et à mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires: Jennifer VOVAN, Jean-Claude BERNAT, David POINCON, Franck MAZIA, Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN, Mohammed HOCINE, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS.

Le ehef d'établissement,

Hubert MOREAU



Décision

signé par le Directeur le 06 Août 2013

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n $^{\circ}$ 2013- D-53- DSD du 06 août 2013

à Fleury-Mérogis, le 06 août 2013

2013 - D - 53 - DSD

Décision du 06 août 2013 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2013-D-44-DSD du 22 juillet 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; **R.** 57-7-6 ; **R.** 57-7-54 à R. 57-7-59 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

<u>Article 1</u>: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à <u>Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires</u>: Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Nathalie PERROT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (art. R. 57-7-6),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-7),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59),

<u>Article 2</u>: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à <u>messieurs et madame les capitaines</u> des services pénitentiaires: Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à <u>mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires</u>: Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN et Frédéric JEANNOT.

Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU

SONNE 917



Décision

signé par le Directeur le 06 Août 2013

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n $^{\circ}$ 2013- D-54- DSD du 06 août 2013

Décision - 14/08/2013

Page 127

à Fleury-Mérogis, le 06 août 2013

2013 - D - 54 - DSD

Décision du 06 août 2013 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2013-D-45-DSD du 06 août 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R**. 57-6-24 ; **R**. 57-8-12 ; **R**.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;

Vu l'article 7 de la loi nº78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

<u>Article 1</u>: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à <u>Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires</u>: Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Nathalie PERROT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12);
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à <u>messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires</u>: Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Isabelle MOLINIE, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA et à <u>mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires</u>: Isabelle SERRANO, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT.

Chef d'établigement,

Décision - 14/08/2013



Décision

signé par le Directeur le 06 Août 2013

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n $^{\circ}$ 2013- D-55- DSD du 06 août 2013

à Fleury-Mérogis, le 06 août 2013

2013 - D - 55 - DSD

Décision du 06 août 2013 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n°2013-D-13-DSD du 18 mars 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

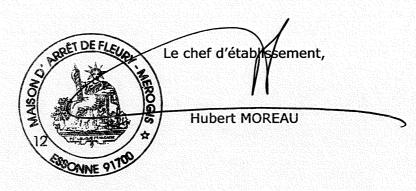
Vu l'arrêté du ministre de la justice des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

<u>Article 1</u>: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature <u>Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires</u>: Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Nourredine BRAHIMI, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN et Hélène PRZYDRYGA, lieutenant des services pénitentiaires, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

 Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches, (art. D. 439-4);





Arrêté n °2013217-0004

signé par le Sous-Directeur des Ressources, des Compétences, et de la Doctrine d'Emploi le 05 Août 2013

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

TABLEAU AVANCEMENT AU GRADE DE COMMANDANT DE SPP





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

du - 5 AOUT 2013

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

V∪ la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire complémentaire compétente du 20 juin 2013 :

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels de l'Essonne est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Pascal BANSARD

n° 2 - Christophe GUICHARD-NIHOU

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de l'Essonne et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Jérôme CAUËT

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources, des Competences

et de la Doctine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Page 132

Arrêté N°2013217-0004 - 14/08/2013



Arrêté n °2013217-0005

signé par le Sous-Directeur des Ressources, des Compétences, et de la Doctrine d'Emploi le 05 Août 2013

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

TABLEAU AVANCEMENT AU GRADE DE COLONEL DE SPP





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

du - 5 AOUT 2013

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ESSONNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire complémentaire compétente du 20 juin 2013 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels de l'Essonne est établi, au titre de l'année 2013, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Francis FERNANDEZ

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de l'Essonne et le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Arrêté N°2013217-0005 - 14/08/2013

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Jérôme CAUËT

Pour le ministre et par délégation,

des et de la Dome d'Emploi

ean-Philippe VENNIN